

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Juin 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 326).
2. — Excuses (p. 326).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 326).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 326).
5. — Dépôt de rapports (p. 326).
6. — Communication de M. le vice-président de l'Assemblée nationale (p. 327).
7. — Remplacement d'un sénateur (p. 327).
8. — Mission d'information (p. 327).
9. — Demandes de mission d'information (p. 327).
10. — Dispositions concernant les sociétés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 327).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de la proposition de loi.

11. — Amnistie. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 329).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice ; Louis Namy.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7 : adoption.

Art. 8 :

MM. Léon Messaud, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

L'article est réservé.

Art. 11 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le garde des sceaux. — Retrait.

Présidence de M. Pierre Carous.

MM. Marcel Gargar, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 15 et 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (réservé) :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 et 19 : adoption.

Suspension et reprise de la séance : M. le garde des sceaux (p. 340).

Art. 20 :

Amendement de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Namy. — Rejet.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21 à 24 : adoption.

Art. additionnel (amendement de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Retrait de l'article.

Art. 25 : adoption.

Article additionnel (amendement de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Michel Kistler, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 26 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Marcel Rougeron.

Adoption du projet de loi.

12. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 344).

13. — Motion d'ordre (p. 344).

MM. Marcel Prélot, vice-président de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Etienne Dailly.

MM. le président, le garde des sceaux, François Schleiter, Henri Caillavet.

14. — Dépôt d'un rapport (p. 345).

15. — Clôture de la session (p. 345).

M. le président

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. André Armengaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie (n° 179 et 181, 1968-1969).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 179, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à certaines dispositions concernant les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à certaines dispositions concernant les sociétés. (N° 178, 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie. (N° 179, 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

— 6 —

**COMMUNICATION DE M. LE VICE-PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. J'ai reçu de M. le vice-président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1969.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Achille Peretti a été élu président de l'Assemblée nationale en remplacement de M. Jacques Chaban-Delmas.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : « François LE DOUAREC,
vice-président de l'Assemblée nationale. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Serge Boucheny est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Raymond Bossus, démissionnaire.

— 8 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'informer sur toutes les questions concernant les relations culturelles et la coopération technique dans certains pays d'Amérique du Sud, notamment les pays andins.

Le bureau a examiné cette demande dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette demande est acceptée.

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée à désigner une mission d'information, en application de l'article 21 du règlement.

— 9 —

DEMANDES DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

— l'une chargée d'étudier sur place les conséquences de la loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

— l'autre chargée d'étudier les problèmes de formation professionnelle et d'emploi en U.R.S.S., en liaison avec les conditions de réalisation des investissements.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 10 —

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIETES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à certaines dispositions concernant les sociétés.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, si le Sénat me le permet, je voudrais d'abord saluer la présence au banc du Gouvernement, en la personne de M. René Pleven, garde des sceaux, du président de la commission de réforme du droit des sociétés. On peut dire que c'est bien lui et sa commission qui, à l'extérieur du Parlement, ont ouvert les voies de la réforme, les voies de cette loi de 1966 qui nous occupe aujourd'hui et que la mission des rapporteurs, celui de l'Assemblée nationale comme celui du Sénat, que la tâche des commissions parlementaires ont été grandement facilitées par les travaux très solides de cette commission de réforme qu'il a su présider avec tant d'autorité et de compétence. Il m'appartenait, je crois, de le lui dire ici.

Mesdames, messieurs, il n'y a guère de session qu'un texte ne soit déposé, soit par le Gouvernement, soit par un parlementaire, pour parfaire ce monument — car c'est un monument — que constitue la loi sur les sociétés commerciales. Il n'y a pas de raison de vous en irriter, tant il est vrai que cette loi est par excellence une loi évolutive, puisqu'elle doit bien évidemment suivre l'évolution même du droit des affaires.

La proposition de loi qui nous arrive de l'Assemblée nationale trouve son origine dans deux textes, déposés l'un au mois de mars dernier par M. Massot, député, l'autre, beaucoup plus récent, par MM. Charret et Lebas. Ces deux textes ne visaient toutefois qu'à proroger la date limite pour la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi de 1966, dont chacun se souvient qu'elle a été fixée au 1^{er} août 1969. Dans la pratique, en effet, il est impossible à toutes les sociétés du pays de réaliser cette mise en harmonie d'ici à cette date, d'abord parce qu'il s'agit de problèmes complexes, ensuite parce que les hommes de l'art ne sont finalement pas tellement nombreux dans ce pays, qu'ils sont par conséquent sollicités de toutes parts et n'arriveront pas à satisfaire aux demandes dans les délais requis.

C'était cela l'objet des deux textes que je viens d'évoquer. Mais dans le souci de tout faire pour épargner au Parlement une navette que les circonstances ne faciliteraient pas, ses deux rapporteurs, celui de la commission des lois de l'Assemblée nationale, mon collègue M. le président Le Douarec, et celui du Sénat, se sont rapprochés, ont examiné ensemble et avec les services les propositions qui leur étaient soumises et y ont apporté quelques-uns des compléments qu'il leur paraissait urgent d'apporter aux textes pour mettre un terme à des situations par trop regrettables. Pour les autres compléments, moins urgents mais cependant nécessaires, il y aura d'ailleurs sans doute lieu de réouvrir le dossier au cours de la prochaine session.

Voilà pourquoi nous n'avons finalement retenu que quatre dispositions. La première tend à compléter l'article 219 concernant l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Qu'il me soit permis simplement d'indiquer que, dans la rédaction de cet article 219, on s'en était remis au règlement du soin de prévoir le régime disciplinaire des commissaires aux comptes, alors que les dispositions constitutionnelles — article 34 de la Constitution — d'une part, la juridiction du Conseil constitutionnel et celle du Conseil d'Etat de l'autre, en ont autrement décidé. Ces jurisprudences avaient échappé tant aux rédacteurs qu'aux rapporteurs lorsque le texte était venu en discussion. Il faut réparer cette omission. Ce sera l'objet de l'article 1^{er}.

L'article 2 visera à rétablir une concordance de textes indispensable entre l'article 157 en ce qu'il concerne la réunion des assemblées générales — car dans cet article est utilisé le mot « réuni » — et l'article 441, qui vise les peines dont seraient frappés ceux qui ne respecteraient ledit article 157, où le mot « convoqué » a été utilisé. Cette discordance, si elle était maintenue, pourrait placer les tribunaux ou, mieux, les justiciables devant un délicat problème d'interprétation.

L'article 3 reprend l'objet même des propositions Massot et Charret-Lebas que j'ai évoquées tout à l'heure. Il tend simplement à proroger le délai de mise en harmonie des statuts des sociétés avec les dispositions de la nouvelle loi.

Enfin, l'article 4 vise à faciliter pour certaines sociétés à but bien particulier, des sociétés à but non lucratif, leur transformation en associations du type de la loi de 1901 qui correspondraient beaucoup mieux aux activités qui sont les leurs.

Tel est, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'objet du présent texte. On ne peut pas dire que ses articles ont un rapport direct entre eux. Il est même permis de se demander si l'article 4 pourra s'insérer dans la loi sur les sociétés, mais on lui trouvera bien une place dans le code. J'arrêterai donc là la discussion générale de ce texte, tant il est vrai qu'en fait il ne peut y en avoir, et je fournirai à l'occasion de l'examen de chaque article quelques précisions complémentaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. J'approuve entièrement le commentaire de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Le 3^o de l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« 3^o Le régime disciplinaire comportant la création de chambres régionales et nationale de discipline ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 1^{er} vise simplement à compléter l'article 219, qui organise la profession de commissaire aux comptes. Le deuxième alinéa dispose : « Un règlement d'administration publique fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes ». Le troisième alinéa spécifique : « Il détermine notamment :

« 1^o Le mode d'établissement et de révision de la liste ;

« 2^o Les conditions d'inscription sur la liste ;

« 3^o Le régime disciplinaire. »

Or, il résulte tant de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que j'évoquais à l'instant, notamment de sa décision du 18 juillet 1961, que de celle du Conseil d'Etat qu'une juridiction disciplinaire constitue un ordre de juridiction et que, par conséquent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, c'est à la loi qu'il appartient de le créer, donc au seul Parlement de le dire.

Aussi l'article premier vise-t-il simplement à remplacer le 3^o du troisième alinéa de l'article 219 par les mots : « 3^o le régime disciplinaire comportant la création de chambres régionales et nationale de discipline ». C'est cette rédaction que je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans l'article 441 de la loi précitée du 24 juillet 1966, le mot : « réuni » est substitué au mot : « convoqué ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 2 vise à faire cesser la discordance que j'évoquais entre l'article 157 qui prévoit que « l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice » et l'article 441 qui, lui, punit les dirigeants de sociétés « qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice ». L'article s'explique par son texte même et vise dans le texte de l'article 441 à substituer le mot « réuni » au mot « convoqué ».

Ce que le législateur a voulu, ce que vous avez voulu, mesdames, messieurs, c'est que l'assemblée se réunisse dans les six mois et il ne vous a pas suffi de savoir qu'elle serait convoquée. Doivent donc être punis ceux qui ne réunissent pas l'assemblée générale même s'ils l'ont convoquée dans le délai prévu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. — Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 499, dans le premier alinéa de l'article 501 ainsi que dans le deuxième alinéa de l'article 502 de la loi précitée du 24 juillet 1966, la date : « 1^{er} octobre 1970 », est substituée à la date : « 1^{er} août 1969 ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 500 de la même loi, les mots :

« ... avant l'expiration du délai qui leur est imparti par l'article 499, alinéa 2 », sont substitués aux mots : « avant le 1^{er} août 1969 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat n'étaient pas intervenus, l'article 3, en définitive, constituerait le texte même de la proposition de loi puisque c'était l'objet des propositions de M. Massot, d'une part, de MM. Charret et Lebas, d'autre part. Il vise à prolonger le délai imparti aux sociétés pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi. M. Massot proposait que ce délai soit prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 1971. De leur côté, MM. Charret et Lebas demandaient qu'il ne le soit que jusqu'au 1^{er} janvier 1970.

Pour différentes raisons, il nous a paru que le délai proposé par MM. Charret et Lebas était trop court parce que les sociétés qui n'ont pas encore mis leurs statuts en harmonie avec la loi n'auraient plus maintenant la possibilité de convoquer une assemblée générale extraordinaire que pendant le dernier trimestre de l'année.

Or, une assemblée générale coûte cher à convoquer et il ne coûte, par contre, guère plus cher de convoquer en même temps une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire. Et, comme ces assemblées ordinaires doivent être tenues dans les six mois, donc avant le 1^{er} juillet 1970, il est apparu qu'en tout état de cause la date du 1^{er} janvier 1970 était trop proche et ne pouvait pas être retenue.

En revanche, la date du 1^{er} juillet 1971 nous a paru un peu lointaine car nous n'avons pas élaboré cette loi pour qu'on tarde tant à l'appliquer. Si bien que nous avons cherché une date moyenne et nous avons pensé d'abord au 1^{er} juillet 1970. Mais, pour accorder malgré tout un sursis supplémentaire, nous avons allongé ce délai de la période des vacances, ce qui reporte, par conséquent, au 1^{er} octobre 1970 la date que nous souhaiterions vous voir adopter. Cet article 3 n'aura donc pour effet que de substituer la date du 1^{er} octobre 1970 à celle du 1^{er} août 1969, à la fois dans l'article 499 et dans l'article 500.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles ayant pour activité principale, à la date de publication de la présente loi, la gestion d'immeubles qui leur appartiennent et qu'elles louent ou affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant une activité et un but analogues. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« La décision de transformation est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires, selon le cas. Elle ne délibère valablement que si ceux-ci, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des parts ou des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

« Les dispositions du présent article, qui sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises, cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 4 vise à permettre de sortir d'une impasse d'ordre pratique un certain nombre de sociétés qui n'ont pas pour vocation de faire des bénéfices et qui, de par les textes, seraient néanmoins assujetties à toutes les obligations des sociétés dont c'est l'objet, sinon même le devoir, qu'il s'agisse, par exemple, des rapports avec les actionnaires, du contrôle des commissaires aux comptes et de toutes les sanctions pénales dont l'ensemble est assorti.

Ces sociétés qui, en général, sont propriétaires de leurs immeubles — du moins dans tous les cas qui nous ont été signalés — et qui louent, affectent ou utilisent ces immeubles à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, devraient, au fond, constituer des associations soumises aux dispositions de la loi de 1901. Mais, si aucune disposition n'était prise aujourd'hui par le législateur, cette transformation ne serait possible que dans la mesure où l'on retrouverait la totalité des actionnaires de cette société puisque dans son texte actuel la loi requiert l'accord de tous.

Or, dans la pratique, cela se révèle tout à fait impossible. L'article 4, que j'ai l'honneur de vous proposer, vise simplement à faciliter la transformation de ces sociétés à but non lucratif en associations à but analogue en abaissant le seuil des quorums et des majorités par rapport aux exigences actuelles de la loi.

Pour qu'une société puisse bénéficier de ces dispositions, il faut d'abord qu'elle ait pour objet la gestion d'immeubles qui lui appartiennent, en suite qu'elle les loue ou les affecte — et, dans la plupart des cas, il s'agit bien d'affectation — à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, enfin, qu'elle se transforme en association qui ait le même but, c'est-à-dire un but non lucratif.

Seulement nous avons souhaité aussi que, fiscalement, ces sociétés ne risquent pas d'être frappées au moment de cette nécessaire transformation, d'où cette dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 dont la signification peut paraître un peu sibylline aux non-initiés : « Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ». Si nous n'avions pas pris cette précaution, l'association ainsi créée serait une personne morale nouvelle et, au moment de la transformation et du transfert de l'actif, il pourrait en résulter des impositions qui seraient aussi injustes qu'inopportunes, compte tenu des activités non lucratives que j'ai citées et du but poursuivi au travers de la transformation réalisée.

Le premier alinéa de l'article vise donc à fixer le champ d'application de la loi, à définir les sociétés auxquelles elle peut s'appliquer. Le deuxième vise simplement à indiquer les conditions dans lesquelles cette transformation se trouvera facilitée. Ces conditions sont les suivantes : une assemblée générale qui pourra délibérer valablement si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des parts ou actions ayant le droit de vote, ladite assemblée statuant à la majorité des deux tiers.

Nous avons voulu — c'est le quatrième point de cet article — que ces facilités de transformation ne soient accordées que pour un délai relativement réduit et nous l'avons fixé comme expirant au 31 décembre 1972, étant bien entendu qu'il est précisé que la loi s'appliquerait à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et... aux terres australes puisqu'il s'agit, paraît-il, d'une clause usuelle encore que, concernant ces « terres australes », il soit permis en l'occurrence de s'interroger sur les possibilités d'application du présent texte.

Pour être complet, je voudrais indiquer qu'une longue discussion est intervenue à propos de cet article ce matin, en commission de législation. M. le professeur Prélot, avec l'autorité qui est la sienne et la haute compétence dont il fait bénéficier notre commission, a fait observer que l'expression était impropre ; et en un premier temps, nous avons accepté un amendement qui aurait permis de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa : « ... la gestion d'immeubles qui leur appartiennent et qu'elles louent à titre onéreux ou remettent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, ou qu'elles utilisent aux mêmes fins peuvent... », le reste sans changement. Il est hors de doute que cette rédaction eût été meilleure et n'aurait permis aucune fausse interprétation. Mais nos collègues de l'Assemblée nationale ont tant insisté auprès de nous qu'au cours d'une seconde lecture demandée par M. Prélot lui-même — et c'est un nouveau témoignage de la courtoisie qui le caractérise, car votre rapporteur ayant accepté l'amendement n'y serait pas revenu —, la commission, suivant l'auteur de l'amendement qui le retirait, a décidé d'éviter une navette en cédant sur ce point. Il convenait de signaler ce fait de façon à éviter une interprétation ultérieure erronée du verbe « affectent ». Nous entendons bien dire qu'il s'agit d'immeubles loués gratuitement ou à titre onéreux ou encore utilisés par les sociétés elles-mêmes, à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles par les sociétés dont s'agit.

M. le président. Etes-vous d'accord avec cette interprétation, monsieur le garde des sceaux ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec cette interprétation. J'ai très bien compris le souci de purisme juridique de M. le professeur Prélot. Je m'en suis si bien soucié que j'ai voulu vérifier si, dans des lois antérieures, on retrouvait l'emploi du même terme. J'ai découvert qu'il y avait eu des précédents, ce qui contribue, je pense, à éviter le risque d'une erreur d'interprétation du mot « affectation ».

M. Marcel Prélot. Je le souhaite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'indiquerai simplement au Sénat qu'il aura sans doute à réexaminer la loi sur les sociétés au cours de la prochaine session (M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment) — et je suis heureux de constater que M. le garde des sceaux m'approuve — parce qu'un certain nombre de points méritent encore d'être éclaircis.

A la lumière de la pratique, l'affaire des initiés nécessite une mise en ordre, ainsi que l'article 279 sur les actions qui sont remises en rémunération des apports effectués par une société. Nous savons que de telles actions doivent être cotées en Bourse au cours officiel, mais la rédaction actuelle ne précise pas s'il s'agit des seules actions qui font partie de l'actif de la société ou s'il s'agit des actions représentatives de son propre capital. Et ce ne sont là que deux exemples.

Vos services ont insisté auprès de moi pour que je ne complique pas leur tâche à l'occasion de cette proposition de loi et que je renonce à profiter de ce train. Je vous informe cependant que j'espère bien — et je vous le signale par honnêteté — profiter du suivant. C'est donc avec plaisir que je vous verrai lui donner le départ. (Sourires.)

M. le président. C'est la période des trains supplémentaires ! (Rires.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur, mais j'aimerais que le Sénat comprit que les modifications éventuelles doivent se limiter à des retouches et non pas affecter des dispositions importantes qui toucheraient au fond même de la loi.

Pour répondre à des souhaits qui nous ont été exprimés par la commission des opérations de bourse de façon à bien situer, ainsi que le dit M. Dailly, la situation des initiés, c'est-à-dire des dirigeants de sociétés qui, en raison de leurs fonctions, disposent d'informations privilégiées sur la marche technique ou générale ou financière d'une entreprise, nous devons effectivement déposer un projet de loi. Je peux vous dire que nous le ferons prochainement, mais je ne suis pas en mesure actuellement de vous préciser la date exacte de ce dépôt. M. Dailly aura donc satisfaction, mais je répète qu'il ne s'agit que d'apporter des retouches à la loi sur les sociétés commerciales, qui est une espèce de tapisserie de Pénélope, et pas d'autre chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

AMNISTIE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le président, mesdames, messieurs, une nouvelle fois la bienveillance des membres de la commission de législation

du Sénat m'a confié le rapport de ce projet de loi, mais mon premier propos sera de solliciter de mes collègues des circonstances atténuantes que je crois mériter, car nous n'avons connu le texte de l'Assemblée que ce matin aux aurores, nous n'avons eu communication de l'analytique qu'aux premières heures du jour et nous n'avons pu nous faire une opinion sur ce texte que dans la matinée, d'une façon évidemment assez impromptue. Je revendique par conséquent ces circonstances atténuantes pour mon rapport écrit qui ne pouvait, du reste, être que très sommaire si nous voulions qu'il soit distribué à temps.

Il est conforme à la saine tradition républicaine que tout nouveau septennat, toute désignation d'un nouveau Président de la République, soit accompagné d'un projet d'amnistie déposé par le Gouvernement. C'est une sorte de don de joyeux avènement et, pour ma part, je suis particulièrement satisfait que le Gouvernement ait respecté cette tradition.

Nous aurions souhaité que le délai d'examen de la loi, qui est tout de même assez complexe lorsqu'on descend dans le détail, soit plus long. Mais je n'incrimine personne, car au fond le nouveau Gouvernement est en place depuis quelques jours seulement, le Président de la République lui-même depuis une semaine, et la session se termine demain au plus tard. Il était donc indispensable, pour que la loi soit votée rapidement, que l'examen par vos commissions soit rapide ; ce matin, la commission s'est réunie et vous suggère quelques modifications ; certes, elle pourra reviser au cours des débats des positions prises par elle s'il apparaît qu'elles ont été maladroites ou trop hâtives.

Le projet qui nous est soumis témoigne dans l'ensemble d'une certaine générosité, nous dirions aujourd'hui d'une certaine ouverture. Il semble que l'Assemblée nationale ait encore étendu l'éventail de l'indulgence car, lors de la rédaction du projet, il avait semblé que certaines considérations financières, notamment en ce qui concerne le paiement des amendes, l'emporteraient sur les considérations de générosité. Je crois savoir, monsieur le garde des sceaux, que c'est grâce à votre intervention que les finances ont fini par accepter, sur l'article 10, un compromis dont je parlerai tout à l'heure. Je vous en remercie car, me semble-t-il, les termes mêmes du projet initial étaient en quelque sorte incompatibles avec les principes admis en la matière et que l'Assemblée nationale elle-même avait rappelés dans les délibérations de sa commission et au cours des débats.

Les idées générales du projet qui vous est soumis sont les suivantes : les contraventions de police sont amnistiées de plein droit. Il faut souligner tout de suite l'anomalie qui pouvait exister entre l'amnistie de plein droit des contraventions de police et le fait que, dans le texte initial, on continuait à percevoir les frais de justice sur les bénéficiaires de l'amnistie. En effet, en matière de contravention de police, les frais de justice sont quelquefois trois à quatre fois supérieurs au montant de l'amende. Il était par conséquent indispensable qu'une disposition soit prise pour affranchir les bénéficiaires de l'amnistie du montant des frais de justice. Cela a été fait. Je m'en félicite personnellement. Environ 9 millions de contraventions de police, m'a-t-on dit, seront amnistiées.

Le principe général, c'est que toutes les condamnations à l'amende sont amnistiées, sous réserve des dispositions de l'article 10 dont nous parlerons tout à l'heure, dispositions qui ont du reste été reportées par la commission à l'article 17 qui concerne les effets de l'amnistie, conformément à une suggestion qui a été faite à la fin des débats à l'Assemblée nationale.

L'article 2 a manifestement pour effet — et je ne fais que résumer les traits généraux de la loi d'amnistie — d'effacer les conséquences des événements de mai et juin 1968. Les manifestations des étudiants, les manifestations dans les établissements scolaires, les conflits sociaux de toute nature sont intéressés par la loi d'amnistie dans des conditions que nous estimons favorables. Les associations dissoutes par la loi vont bénéficier également de l'amnistie. Il semble que, par une sorte d'équilibre, vous ayez choisi à la fois d'amnistier les organisations d'extrême gauche et celles d'extrême droite ; en définitive, ce jeu de balance est assez conforme au jeu habituel de la justice. Pour ma part je ne puis que m'en féliciter.

Quant aux infractions à l'article 265, il s'agit des associations de malfaiteurs, c'est-à-dire des textes en vertu desquels on aurait pu poursuivre les organisateurs des manifestations de mai et de juin derniers, elles sont amnistiées, sauf lorsqu'elles se sont traduites par des faits criminels ayant entraîné, soit la mort, soit l'incapacité permanente, conformément au texte de l'article 309 du code pénal.

Enfin, les manifestations des paysans, des commerçants et des artisans, qui ont été nombreuses, font également l'objet de la loi d'amnistie. Je ne veux pas, vous le concevez, politiser

ce débat car c'est le rapporteur de la commission de législation qui parle, mais toutes ces manifestations démontrent qu'il y avait un mécontentement général (*Marques d'approbation*). Qu'aujourd'hui on passe l'éponge, cela me paraît tout à fait souhaitable et je m'en félicite.

Les délits militaires, pourvu qu'ils ne soient punis que de peines correctionnelles, sont également amnistiés et je pense que c'est principalement à l'instigation de M. le garde des sceaux que les mouvements d'autonomistes bretons vont bénéficier de l'amnistie prévue par l'article 3. Nous verrons tout à l'heure dans le détail ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale et ce qui a finalement été admis par notre commission de législation.

Les incidents politiques et sociaux dans les territoires d'outre-mer antérieurs au 20 juin 1969, pourvu qu'ils n'aient entraîné que des peines correctionnelles, sont également amnistiés.

Enfin, l'article 8, qui a une portée générale, amnistie toutes les condamnations au plus égales à trois mois ou égales à un an avec sursis, avec quelques subtilités relatives à l'application du sursis avec mise à l'épreuve, ce qui se comprend parfaitement étant donné la nécessité qu'il y a, dans certains cas, de pouvoir faire bénéficier du délai plus court qui a été accepté par le Gouvernement ceux qui, pendant la durée de l'épreuve, ont fait la preuve de leur redressement.

Fallait-il — et c'est un point sur lequel je suis intervenu ce matin en commission — intégrer dans la loi l'amnistie de la plupart des délits prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881 ?

Ces délits sont pour la plupart des délits politiques, pourrait-on dire. Les condamnations applicables en la matière peuvent aller au-delà de trois mois et ne sont donc pas forcément couvertes par le texte de l'article 8, mais elles sont le plus souvent inférieures à trois mois et sont aussi presque toujours assorties du sursis pour une peine inférieure à un an.

Dans la loi de 1881, l'article 26 prévoit l'offense au chef de l'Etat et les articles suivants punissent les offenses aux corps constitués, aux parlementaires, aux tribunaux ; l'article 32 punit la diffamation envers les particuliers et punit, également, en son paragraphe 2, les menées raciales et les propagandes de caractère racial.

Monsieur le garde des sceaux, je pense que, pour maintenir à cet égard la position prise par la commission de législation qui, en l'état des faits, n'a pas retenu l'amnistie des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881, vous voudrez bien nous confirmer que toutes les condamnations, quelles qu'elles soient, qui ont été prononcées en vertu de l'article 26 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, et qui, par leur taux et leur importance, tombent sous le coup des termes de l'article 8, sont amnistiées sans qu'une référence expresse soit faite à la loi du 29 juillet 1881.

S'il en est ainsi, sans vaine agitation, sans rappeler des procès dont certains ont fait beaucoup de bruit, il sera possible d'assurer, par l'application de l'article 8, l'apaisement nécessaire à certaines passions et la commission de législation s'en félicite par avance.

Nous arrivons maintenant à ce délicat problème qui a donné lieu, devant l'Assemblée nationale, à des discussions, sinon passionnées, en tout cas assez longues, je veux parler du problème relatif aux amendes. Dans le principe, il paraît évidemment injuste et inéquitable que des personnes ayant dans l'échelle des peines encouru une peine supérieure à la peine d'amende, c'est-à-dire celles qui ont été condamnées à la prison et à la prison seulement, dans le cadre, bien sûr, prévu par la loi, soient amnistiées sans aucune espèce de formalité, alors qu'en revanche, pour des raisons financières, et cela depuis 1953, on a pris l'habitude de considérer que les personnes qui n'étaient condamnées qu'à des peines d'amende, c'est-à-dire à des peines moins graves que les peines de prison, ne bénéficient d'une loi d'amnistie que si elles ont préalablement payé l'amende, de telle sorte que le paiement préalable de l'amende peut éventuellement être un obstacle à l'application de la loi d'amnistie.

Dès lors, il n'y avait que deux solutions possibles. Je crois savoir que la commission des lois de l'Assemblée nationale, dans un premier débat, avait décidé de supprimer purement et simplement l'article 10. Mais le ministère des finances aurait sans doute poussé les hauts cris, surtout dans les circonstances actuelles où il connaît quand même quelques difficultés. Je n'y insiste pas.

Par conséquent, il a fallu essayer de trouver un moyen terme, un compromis plus ou moins heureux. Finalement et après discussion, bien que, sur le principe, il eut mieux valu supprimer carrément l'article 10, car il est anormal, je le répète, d'amnis-

tier des peines de prison sans formalité et d'obliger au paiement de l'amende qui est une peine inférieure, un texte a été adopté. Je ne sais pas ce que pourra réellement en tirer le ministère des finances mais il a en tout cas pour avantage d'offrir une amnistie immédiate pour une condamnation à l'amende, sans toutefois dispenser du paiement de cette amende. On ne sait pas trop comment, en dehors d'une formalité judiciaire ou administrative, le ministère des finances pourra récupérer les amendes. Je sais que cela préoccupe les fonctionnaires de ce ministère et, probablement aussi, le ministre lui-même.

Je crains que l'application de cet article ne provoque quelque injustice, car si on avait purement et simplement supprimé l'article 10, toutes les peines d'amende auraient été amnistiées *de plano*, si je puis dire. Autrement dit, paieront l'amende ceux que l'on pourra retrouver, les autres passeront à travers. Ce n'est ni très juste ni très équitable, il faut bien le reconnaître.

Après avoir examiné complètement la question, l'Assemblée nationale était arrivée à un compromis sur ce point. La commission de législation a finalement décidé d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale, texte que nous reprendrons, suivant le vœu exprimé à l'Assemblée nationale et ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, à la fin de l'article 17 de la loi, dans les conséquences de l'amnistie.

On retrouve également dans cette loi quelque chose que nous avons sur le principe très longtemps combattu, notamment dans cette assemblée, c'est l'amnistie par mesure individuelle. Pour nous, et je pense pour vous aussi, monsieur le garde des sceaux, l'amnistie c'est essentiellement une prérogative du pouvoir législatif. Les grâces amnistiantes, les amnisties par mesure individuelle au gré du chef de l'Etat, quelque soin qu'il prenne à bien s'informer, vont à l'encontre de ce principe qui donne au Parlement, aux élus du peuple, le droit de décider souverainement de l'amnistie. Vous avez cependant rétabli dans ce texte l'amnistie par mesure individuelle et, si je suis bien renseigné sur les débats de l'Assemblée nationale, on avait d'abord souligné la liste des cas dans lesquels la chose était possible.

La commission de législation du Sénat a éprouvé un scrupule de conscience : ou on fait une longue liste pour comprendre le plus grand nombre de gens possible, on est généreux ou on semble l'être, un certain nombre de cas ajoutés étant purement formels, ou au contraire on se montre rigoureux dans le principe et on limite au maximum l'intervention du pouvoir exécutif dans l'attribution de la grâce amnistiante ou de l'amnistie attribuée par décret du chef de l'Etat.

Je reconnais qu'il existe des cas qui méritent d'être examinés de près, notamment celui des mineurs, et que, pour certaines catégories d'anciens combattants et de déportés, il convient d'étudier de près leur situation pour voir s'ils peuvent bénéficier de l'amnistie. Je le reconnais d'autant plus que nous allons cette fois jusqu'à la possibilité d'amnistier des crimes.

J'aurais été beaucoup plus circonspect et vous aussi probablement, mes chers collègues, s'il ne s'était agi que de délits, mais comme il s'agit éventuellement d'amnistier des crimes qui ne peuvent pas entrer dans le cadre normal de l'amnistie de plein droit, nous avons, à la commission, accepté que l'amnistie par mesure individuelle soit incluse dans la loi. Nous demandons qu'à cet égard, lorsqu'il sera saisi par M. le garde des sceaux de demandes d'amnistie, le chef de l'Etat se montre, dans l'esprit qu'il manifestait paraît-il, aussi généreux que possible.

Le chapitre III est relatif à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles. Il est extrêmement délicat et nous y reviendrons au cours de la discussion des articles. Votre commission a buté assez longuement sur l'article 14 car il lui est apparu que l'appréciation des faits contraires à l'honneur, aux bonnes mœurs ou à la probité pouvait être, dans certains cas, un peu arbitraire. La position prise à cet égard par votre commission pourrait être modifiée après la déclaration que vous ne manquerez sans doute pas de faire, monsieur le garde des sceaux. L'Assemblée nationale a également buté sérieusement sur ce problème puisqu'elle a déposé un amendement que le Gouvernement a finalement accepté. Dans les cas de sanctions disciplinaires, cet amendement prévoit la possibilité d'une amnistie par décret, ce qui est une façon un peu lourde, il faut bien en convenir, d'appliquer la loi.

Nous verrons tout à l'heure, au cours des débats, comment le Sénat pourra prendre une décision définitive à ce sujet.

Nous avons rétabli dans le texte, quitte à encourir les rigueurs du ministère des finances, une amnistie fiscale dans les termes primitivement admis par la commission des lois de l'Assemblée nationale, amnistie fiscale qui n'absout pas les véritables coupables de la fraude de l'impôt mais qui, en définitive, accorde

purement et simplement un délai à ceux qui ont été ou des contribuables maladroits, ou des contribuables qui n'ont pas fait à temps leur déclaration.

Nous reprendrons tout à l'heure le premier paragraphe de l'article qui avait été voté par la commission de l'Assemblée nationale, les autres étant beaucoup plus du domaine réglementaire que du domaine de la loi. Nous verrons ce que donnera, à cet égard, la discussion après que nous aurons entendu M. le garde des sceaux.

Il est un point qui tient particulièrement au cœur de cette assemblée et je ne saurais manquer de l'évoquer. Il s'agit de ceux qui ont été amnistiés en vertu de différentes lois, notamment celle de 1968, relatives aux événements d'Algérie. Je crois savoir, et je ne crains à cet égard aucun démenti, qu'au cours des campagnes électorales que nous venons de vivre il a été promis que l'on rétablirait, dans toute la mesure du possible, la situation de ceux qui avaient été condamnés en vertu des lois qui ont réprimé, après les événements d'Algérie, un certain nombre de manifestations d'individus qui désapprouvaient la politique gouvernementale et qui ont été souvent durement frappés mais qui, du point de vue pénal et depuis la loi de 1968, ont été amnistiés.

Je voudrais évoquer devant vous des cas particuliers que nous connaissons tous dans nos régions. Si vous avez les autonomistes bretons, monsieur le garde des sceaux, nous, dans nos régions provençales, nous avons beaucoup de rapatriés, beaucoup de gens qui ont été désemparés après les événements d'Algérie. Nous recevons souvent leurs doléances et nous avons humainement l'obligation et le droit d'y être particulièrement attentifs.

Je recevais récemment — excusez-moi de citer un exemple personnel mais d'autres collègues pourraient en citer aussi — un homme d'une trentaine d'années, sorti de Saint-Cyr dans des conditions brillantes, jeune lieutenant, marié et père de trois enfants, qui, à l'occasion des événements d'Algérie, a pris le parti d'un de ses généraux. Il a été poursuivi et condamné. Il est aujourd'hui amnistié, mais il n'est pas rétabli dans son grade. Il fait le « sous-agent », je dirai même « le tiers agent » d'assurances. Il monte des étages tous les jours pour faire vivre sa famille et essayer de recueillir une part minime de la commission qui est accordée à l'agent général dont il dépend.

Il mène une vie extrêmement malheureuse. Je crois que la justice et l'équité voudraient qu'on lui rende ses galons, afin qu'il puisse accomplir une nouvelle carrière et que l'éponge soit passée. On a souvent parlé des généraux et lorsqu'il s'agit de l'amnistie, on dit toujours « l'amnistie des généraux ». Bien sûr, j'ai soutenu à cette tribune, et je ne renie rien de ce que j'ai dit, le fait que cette amnistie était nécessaire et utile, car c'était un élément d'apaisement. Mais quand je compare la situation de ce lieutenant avec celle des généraux, je suis bien obligé de reconnaître que, les droits à la retraite des généraux ayant été maintenus, ces généraux ont à l'heure actuelle une situation décente au point de vue tant financier que matériel alors que mon petit lieutenant, lui, n'a rien. Il est en chômage et il ne le mérite pas, je vous l'assure.

Il en est de même pour les ouvriers des arsenaux. J'en connais quelques-uns, parmi ceux qui ont été frappés à l'occasion des événements d'Algérie, qui ne peuvent arriver à se reconverter dans la société actuelle. Je ne parle pas de ceux qui ont pu le faire. C'est l'objet de l'amendement que nous déposerons tout à l'heure et dont j'ignore, monsieur le garde des sceaux, quel sort vous lui réserverez. Je parle avec tout mon cœur parce que je crois que ce que je demande est éminemment juste.

J'estime qu'il faudrait laisser à ceux qui ne se sont pas reclassés, qui ont été les victimes d'événements qui les ont dépassés et les ont dominés, qui ont cru à certaines promesses mais qui, en définitive, aimaient aussi passionnément la France que d'autres, une chance de se réhabiliter. Je n'ai pas de meilleur argument à faire valoir que cette phrase de la déclaration de M. Chaban-Delmas que vous avez lue hier à la tribune. M. Chaban-Delmas ne veut plus de « la guerre des Républiques », je suis d'accord ; il doit en avoir assez de la guerre des Républiques car il a été un combattant des deux Républiques. (*Sourires.*)

Mais il nous a dit, et il est évident que j'approuve complètement son propos :

« Ce Gouvernement veut être celui de la réconciliation et de l'action.

« Depuis des siècles notre vieux pays a connu toutes les gloires et toutes les misères ; triomphes et défaites se sont succédés ; les régimes ont passé et des hommes dont l'amour pour la France ne pouvait être suspecté se sont déchirés au nom de cet amour. Bien des blessures, des rancœurs et des haines subsistent encore. »

Eh bien, si l'on veut être le gouvernement de la réconciliation, il ne faut pas laisser subsister les haines. Il faut que, par une disposition précise et claire, non seulement vous puissiez amnistier — cela est fait — mais permettre à tous ceux qui le demanderont et qui sont dans une situation difficile de reprendre normalement le chemin de l'honneur qu'en définitive ils n'ont jamais quitté.

Telle est la raison de l'amendement qui est déposé par la commission des lois du Sénat et sur lequel je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de porter toute votre attention. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Il se pose également de nombreux problèmes qui ne sont pas de la compétence de la loi d'amnistie et par conséquent vous pourrez me répondre facilement en érudant mon propos; je le sais. Mais c'est à l'homme de cœur que je m'adresse. Il y a des gens qui n'ont pas été frappés par des sanctions pénales, ni même par ces sanctions disciplinaires dont nous allons tout à l'heure essayer de corriger les effets, mais qui ont été frappés par des sanctions arbitraires. Je pense à ces journalistes de la télévision qui n'ont même pas la possibilité de bénéficier de la loi d'amnistie.

Ils sont venus nous demander si nous étions en mesure de faire quelque chose pour eux. Nous ne pouvons rien faire sur le terrain légal, car on ne peut amnistier ce qui n'existe pas. Ils n'ont été l'objet d'aucune espèce de sanction, même disciplinaire. On les a congédiés, du moins pour la plupart, par suppression d'emploi sans même avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'inspection du travail. Ils sont évidemment justiciables des tribunaux civils.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que le Gouvernement pourrait à cet égard faire au moins une déclaration apportant l'apaisement en indiquant qu'il est prêt, dans le cadre de ce qui a été déclaré hier à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre et répété ici par vous-même, à prendre des dispositions qui permettront enfin de faire régner dans ce pays, après les tourments que nous avons subies, l'esprit de justice et d'équité qui est le propre de la pensée française? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je considère comme un véritable privilège, vingt-quatre heures après avoir lu devant le Sénat la déclaration ministérielle, d'avoir la chance de me trouver être le premier des membres du Gouvernement à ouvrir un dialogue avec votre haute assemblée sur un projet législatif important dont le rapporteur de la commission du Sénat, M. Le Bellegou, avec une maîtrise reconnue depuis longtemps, aussi bien par la chancellerie que par l'Assemblée nationale, vous a, avec son talent habituel, analysé les principales dispositions. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Au fur et à mesure de la discussion des articles du projet de loi, le dialogue s'engagera avec le rapporteur et je reprendrai les points qu'il a exposés au cours de son rapport, mais au début de cette discussion générale je me propose simplement de définir le sens politique que nous avons voulu donner à ce projet de loi d'amnistie.

En souhaitant que son premier acte soit une large mesure de clémence, le Gouvernement n'a pas voulu seulement observer une des traditions séculaires de notre pays, une de ses traditions les plus respectables et que tous les régimes qui se sont succédé en France ont suivie. S'il ne s'était agi que de cela, nous aurions pu nous contenter de vous présenter un texte regroupant les dispositions classiques en matière d'amnistie, c'est-à-dire effaçant les contraventions et ce qu'on peut appeler les petits délits. Même ainsi limitée, une telle mesure aurait déjà permis à des milliers et des milliers de Français de se réjouir de l'élection du nouveau chef de l'Etat.

Mais le Gouvernement, dans sa déclaration d'hier, a souligné sa volonté d'aider à la réconciliation nationale. C'est ainsi qu'après mûre réflexion, songeant à l'ensemble des événements politiques et sociaux qui ont meublé les trois années écoulées depuis les deux lois d'amnistie des 17 et 18 juin 1966, sans mentionner la loi de 1968 réservée aux événements d'Algérie, il a décidé de vous proposer d'effacer l'ensemble des séquelles judiciaires et disciplinaires de ces événements. Il est sûr de répondre ainsi à une aspiration profonde de l'opinion publique qui souhaite l'apaisement et d'agir conformément à l'intérêt national.

Si le Parlement accepte les propositions du Gouvernement, nous pourrions affirmer que, dans trois domaines essentiels, la

loi d'amnistie permettra de faire place nette et d'ouvrir sur une page blanche le nouveau chapitre que nous aurons à écrire ensemble.

Les tensions que nous avons connues durant ces trois dernières années ont amené, en premier lieu, une multiplication des délits, liée à des incidents provoqués par les consultations électorales répétées ou par des conflits d'ordre professionnel et social. Tous ces délits seront amnistiés à l'exception, en matière électorale, de la fraude et de la corruption.

D'autre part, toutes les infractions auxquelles ont pu donner lieu des conflits du travail ou des mouvements sociaux comme ceux qui ont ébranlé tout à tour ouvriers, agriculteurs, commerçants, artisans, seront amnistiés. Cela est vrai, aussi bien pour des manifestations du type de celle de la Tour du Pin que pour les entraves apportées à la circulation intérieure par des paysans ou les incidents qui ont pu éclater ici ou là à l'occasion d'opérations de remembrement. Cela est encore vrai pour les faits de grèves et les incidents résultant d'atteintes à la liberté du travail.

Le caractère commun de tous ces délits est en quelque sorte leur génération spontanée dans des moments d'exaltation ou de contestation généralisées. Il est donc naturel que, le calme revenu, les conséquences pénales et disciplinaires de ces poussées de fièvre, dont la contagion peut parfois atteindre même les hommes chargés du maintien de l'ordre, soit effacées.

Un problème plus délicat était posé au Gouvernement par des infractions liées à des actions subversives qui ont pu se développer ici ou là, tantôt dans des départements et des territoires d'outre-mer, tantôt dans certains départements métropolitains. Je parlerai d'abord des territoires et des départements d'outre-mer.

En Nouvelle-Calédonie aussi bien qu'en Polynésie, d'anciens élus, à qui la population a gardé son attachement et qui avaient purgé leur condamnation, restaient sous le coup de celle-ci. L'amnistie que nous vous proposons va la faire disparaître. Cette nuit, à l'Assemblée nationale, en écoutant le député de la Nouvelle-Calédonie, parlant en son nom et en celui du représentant de la Polynésie, j'ai eu la satisfaction de constater combien le geste d'apaisement du Gouvernement allait au cœur de la population de ces terres lointaines et correspondait à l'image qu'on s'y fait de la République et de la France.

Nous pouvions nous demander, par ailleurs, si nous devions prendre le risque d'amnistier les auteurs d'actes de violences déplorables qui s'étaient produits sous différents prétextes et à différentes occasions dans d'autres territoires ou départements d'outre-mer. Je suis reconnaissant à mon collègue, M. Rey, le ministre chargé des territoires et des départements d'outre-mer, d'avoir opté dans tous les cas en faveur d'une générosité qui nous permet de vous proposer d'en terminer aussi avec toutes les suites de ces affrontements.

Un autre problème délicat se trouvait posé par les menées subversives qui, dans cinq départements que je ne désignerai pas autrement — car, monsieur le rapporteur, je vous soupçonne d'avoir avec moi des origines géographiques communes (*Sourires.*) — s'étaient manifestées par des attentats à l'explosif contre des locaux administratifs ou des équipements collectifs, ce qui avait entraîné l'inculpation de cinquante-trois individus appartenant à des milieux sociaux très divers et la plupart sans antécédents judiciaires. Tout le monde sait, je crois, que je n'ai jamais eu d'indulgence pour les voleurs d'explosifs et les dynamiteurs de préfectures ou de perceptions, et encore moins pour les manœuvres contre l'unité de la nation.

Il fallait que les coupables soient retrouvés. La plupart d'entre eux l'ont été et s'il en est qui ont encore échappé aux recherches, tous les attentats ont cessé depuis plusieurs mois. La majorité des inculpés ont subi une assez longue détention préventive, abrégée pour certains par une mise en liberté provisoire, mais qui se prolongeait encore, au moment où nous avons déposé le projet de loi, pour douze accusés. Maintenant que chacun a pu constater que les mouvements qui revendiquaient la responsabilité de l'organisation qui fut démantelée par les arrestations n'avaient aucune racine dans la population bretonne, il est clair que l'unité nationale ne court dans les départements concernés aucun péril. Dès lors, c'est le souci même de fortifier l'unité nationale qui a conduit le Gouvernement à estimer possible et souhaitable l'intervention rapide d'une mesure de clémence qui rendra à leur foyer les malheureux qui s'étaient laissé égarer.

Les motivations de leurs fautes étaient — je l'avais dit dès le lendemain de l'attentat — absurdes et chimériques, mais elles n'étaient pas viles. L'amertume, la frustration qu'elles traduisaient ne manquaient pas de circonstances atténuantes et, comme

malgré leur qualification pénale très sévère, aucun des actes commis par ceux à qui nous vous demandons de pardonner n'a jamais entraîné ni mort, ni blessure malgré le caractère très dangereux des engins employés, nous sommes persuadés que l'heure est venue de répondre au souhait de l'ensemble de la population bretonne qui a donné tant de preuves, vous le savez, en toutes circonstances, de son attachement à la patrie.

L'amnistie proposée bénéficiera aussi à quelques jeunes qui, dans la région de Bordeaux, dans l'excitation provoquée par les événements de mai 1968, utilisèrent eux aussi des explosifs dans des conditions lamentables et subirent, de ce fait, de lourdes condamnations.

Enfin, et ce n'est pas la moins importante des décisions prises par le Gouvernement en matière d'amnistie, celui-ci a voulu effacer totalement les séquelles des événements qui ont marqué la vie universitaire et scolaire depuis le mois de mai 1968. C'est en effet à l'égard de tous les jeunes qui portent les espoirs de l'avenir français qu'il a paru particulièrement souhaitable de réunir les conditions d'un nouveau départ. La crise de 1968, comme certains des événements qui ont déjà été évoqués, trouve pour ma partie son origine dans le sentiment qu'ont pu avoir certaines catégories de citoyens de ne pas participer suffisamment à la vie de la nation. Il paraît essentiel en conséquence que les intéressés se sentent au plus vite réintégrés au sein de la communauté et que ceux qui ont pu chercher dans la violence et la contestation la solution de leurs difficultés comprennent que ces chemins ne peuvent mener à rien et que ce n'est qu'au sein de la nation qu'ils trouveront leur destin d'hommes.

C'est, nous le pensons, le devoir des aînés de se souvenir de leur jeunesse avec ses passions et ses paradoxes, de comprendre, du fond du cœur, la nécessité d'effacer les traces d'égarements passagers. Aussi, l'amnistie proposée pour les incidents universitaires et scolaires est-elle exceptionnellement bienveillante. Elle s'applique, en effet, à tous les délits qui ont pu être commis à l'occasion de réunions et de manifestations depuis le mois de mai 1968 et qui ont, à diverses reprises, perturbé la vie universitaire et scolaire. Les violences commises dans les facultés de Nanterre en septembre 1968, aussi bien que les récents incidents du lycée Louis-le-Grand, seront amnistiés. L'amnistie s'appliquera aussi aux jeunes, étudiants pour la plupart, poursuivis pour tentative de reconstitution de ligues dissoutes.

Afin de permettre à ceux des étudiants ou lycéens qui avaient fait l'objet de sanctions conduisant à leur exclusion d'établissements d'enseignement supérieur de poursuivre leurs études, une amnistie disciplinaire est également prévue.

En évoquant la situation de ces jeunes gens, je crois devoir insister particulièrement sur la portée du geste fait à leur égard par le Gouvernement. Je voudrais qu'ils comprennent le désir très profond qui a été le nôtre de ne pas approfondir le fossé qui tend toujours à se créer quelque peu entre les générations. L'amnistie aujourd'hui proposée constitue en droit un oubli total des erreurs qu'ils ont pu commettre sous le coup de l'exaltation. Elle est inspirée par le seul souci de les aider à entrer sans aucune entrave dans leur vie d'adulte.

Mesdames, messieurs, telles sont les grandes lignes du projet qui vous est soumis. Comme pour toute loi d'amnistie, le Gouvernement s'est heurté au difficile problème de tracer la ligne de raison qui sépare la mansuétude dont on doit faire preuve à l'égard de ceux qui n'ont connu qu'une défaillance passagère et une indulgence excessive qui porterait atteinte au moral des responsables de l'ordre public et qui risquerait d'être considérée par les moins bons éléments de la nation comme une promesse de relative impunité.

Le Gouvernement a opté pour la générosité dans l'espoir d'apaiser au maximum les rancœurs et de mettre un terme à des dissensions internes. Il estime en outre que le caractère particulier des manifestations récentes avait parfois amplifié leur importance réelle. Mais nul ne doit s'y tromper. Si l'acte de confiance que nous vous demandons d'accomplir aujourd'hui n'était pas compris, le Gouvernement serait sans faiblesse pour maintenir l'autorité de l'Etat et pour assumer les responsabilités qui lui incombent quant à la stricte application des lois.

C'est parce que le Gouvernement a la conviction d'être soutenu par une très grande partie de la population qu'il peut faire le geste de clémence qu'il vous propose en vous soumettant cette loi d'amnistie. Nous avons la certitude que cet acte de confiance ne sera pas vain et que sa signification profonde sera comprise de la masse de ceux qui seront appelés demain à en bénéficier. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, sur ce projet de loi portant amnistie, je voudrais faire connaître le sentiment du groupe communiste et les réflexions qu'il lui suggère.

Je noterai tout d'abord que si ce projet de loi est traditionnellement lié au début d'un septennat présidentiel, une autre tradition semble aussi s'instaurer qui consiste à saisir le Parlement de ces textes par la procédure d'urgence. Il en fut ainsi le 22 mai 1968 avec la loi portant amnistie d'actes en relation avec les événements survenus dans l'université; l'urgence était alors compréhensible, et je n'insiste pas. Il en fut de même de la loi du 31 juillet de la même année et cette fois encore nous discutons d'un texte dont nous ne connaissons même pas la teneur il y a seulement vingt-quatre heures.

Bien que comprenant parfaitement cette précipitation en raison des circonstances, nous pensons que cela est regrettable, étant donné que, si l'amnistie est une prérogative du Parlement, les conditions dans lesquelles s'effectue la discussion sur les projets de loi de cette nature limitent singulièrement les initiatives des simples parlementaires que nous sommes.

Cette observation préliminaire faite, je dirai que les événements de tous ordres qui ont secoué la V^e République ces dernières années nécessitent la prise de mesures d'amnistie tendant à passer l'éponge sur les conséquences de la politique pratiquée durant cette période et qui se sont traduites sur le plan judiciaire. C'est pourquoi, hormis l'amnistie des infractions au code de la route, aux règlements concernant le stationnement et la circulation, hormis l'amnistie de délits et infractions relativement mineurs de droit commun et celle des infractions au code de justice militaire — qui est de tradition — nous trouvons dans ce projet de loi des dispositions amnistiantes liées aux événements qui ont secoué l'université, soulevé les commerçants, les paysans et les populations des territoires et des départements d'outre-mer.

Nous approuvons ces mesures d'amnistie. On sait que dans ces départements d'outre-mer sévit un grave malaise social qui a déterminé des actions revendicatives et des luttes politiques violemment réprimées par le pouvoir d'alors. De nombreux travailleurs ont été blessés, puis emprisonnés et condamnés, lourdement condamnés. Après avoir longtemps différé l'amnistie qui s'imposait en faveur des victimes de cette répression dans les territoires et départements d'outre-mer, malgré notre insistance, le Gouvernement propose enfin des mesures dont nous nous réjouissons.

Est-ce à dire que ces mesures vont aussi loin que nous le souhaitons? Je me pose toujours un point d'interrogation. En effet, un problème demeure: c'est celui d'une trentaine de fonctionnaires de l'Etat qui ont été mutés d'office de ces départements dans la métropole en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960 pour leur activité politique et syndicale. Ceux d'entre eux qui ont refusé de quitter leur pays natal ont été purement et simplement révoqués en application de cette ordonnance d'exception qui porte atteinte aux garanties prévues par le statut des fonctionnaires.

Nous pensons que l'abrogation de cette ordonnance s'impose et qu'en tout état de cause l'amnistie devrait s'étendre aux fonctionnaires qui ont été frappés par des dispositions aussi abusives que discriminatoires.

En ce qui concerne l'amnistie proposée pour ces départements d'outre-mer, il semble bien que le texte couvre les infractions liées aux faits dont j'ai parlé. Cependant, je me permets de poser une question à M. le garde des sceaux sur l'interprétation que l'on peut faire du texte du deuxième alinéa de l'article 7 qui dispose que « sont amnistiées les destructions et les dégradations prévues par les articles 434 à 442 du code pénal, à la condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du même code ».

Tenant compte qu'aussi bien à la Réunion qu'à la Guadeloupe il y a eu malheureusement des morts et des blessés du fait, et du fait seulement, de l'intervention des forces de police, et les victimes seulement du côté des manifestants, les réserves par référence à l'article 309 du code pénal ne me semblent pas s'appliquer. Monsieur le garde des sceaux, j'aimerais avoir confirmation de votre part de cette interprétation du texte de l'alinéa de cet article.

Plus généralement, je voudrais maintenant revenir sur l'amnistie concernant les fonctionnaires civils, agents de sociétés nationales, ouvriers d'Etat, qui ont été frappés de sanctions disciplinaires ou révoqués à la suite de leur activité syndicale ou de leurs opinions politiques. Avec les dispositions de cette loi, comme avec les précédentes lois d'amnistie, ils ont été ou ils sont

amnistiés. Mais, et cela c'est l'essentiel, les dispositions restrictives de l'article 20 ne leur permettent pas d'être réintégrés de plein droit dans leur emploi. Dans ces conditions, pour ces personnels auxquels on ne peut rien reprocher d'autre que leurs activités syndicales ou revendicatives, l'amnistie n'est qu'une demi-mesure sans véritable portée pratique, car, vous le savez, pour un travailleur, ce qui compte essentiellement c'est son travail et les droits qui s'y rattachent. C'est ce qui nous a conduits à déposer un amendement à l'article 20 allant dans le sens de ces préoccupations.

Après notre rapporteur, je soulignerai à mon tour qu'un lourd et irritant contentieux est constitué entre l'O. R. T. F. et les journalistes et autres personnels de cette office qui ont été licenciés à la suite des événements de mai et juin. Ce projet de loi ne les concerne pas, étant donné qu'ils n'ont pas fait l'objet de sanctions pénales et disciplinaires. Ils ont été purement et simplement congédiés et licenciés, à la suite de leur action, à notre avis justifiée, en vue d'une information plus objective de la radio et de la télévision, motif non contestable puisque le nouveau Gouvernement lui-même, dans la déclaration que nous avons entendue hier, reconnaît que des mesures sont nécessaires pour aller dans ce sens.

Pouvez-vous nous assurer, monsieur le garde des sceaux, que, bien que ces personnels ne soient pas visés par le projet de loi, ils pourront être réintégrés à l'Office s'ils en font la demande ? Ce serait là, à notre avis, une mesure d'équité et d'apaisement dans cette maison du quai de Passy qui en a bien besoin, ne serait-ce qu'au point de vue de la qualité des émissions.

Enfin, ma dernière question a trait à un amendement que nous avons déposé concernant des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 qui se voient refuser le bénéfice de la retraite des combattants en application de l'article L. 260 du code des pensions.

Cet article dispose que sont déchus du droit à la retraite du combattant : 1° les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée ; 2° les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre de 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagne de guerre par l'autorité compétente.

En réalité, tous ces faits ont bien été amnistiés depuis longtemps et, parmi ces vétérans de la guerre de 1914-1918, ceux qui ont été blessés perçoivent des pensions d'invalidité, mais ils restent déchus du bénéfice de la retraite du combattant — car il y a une distinction entre pension et retraite du combattant — et cela en application de cet article du code des pensions qui la vise spécialement.

Ces faits remontent à plus de cinquante ans et nous pensons que, pour les rares survivants, une mesure de bienveillance s'impose, d'autant plus justifiée que des collaborateurs frappés d'indignité nationale, ainsi que le disait hier à l'Assemblée nationale mon ami, M. Bustin, ont, eux, recouvré leurs droits à cette retraite, au reste plus symbolique aujourd'hui que réelle.

J'en aurai terminé en ajoutant que nous ne voterons pas l'amendement adopté ce matin par notre commission de législation relatif à la réintégration dans leurs droits, emplois, fonctions, grades, etc., des anciens de l'O. A. S. pour des raisons sur lesquelles nous nous sommes longuement expliqués depuis cinq ans dans cette enceinte. Par contre, nous voterons l'ensemble de ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

« Article 1^{er}. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 20 juin 1969 :

« 1° Contraventions de police ;

« 2° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 20 juin 1969 :

« 1° Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement, de conflits du travail et d'élections de toutes sortes à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

« 2° Délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées ;

« 3° Infractions prévues par les articles 265 à 267 et 434 à 442 du code pénal commises en relation avec les événements politiques et sociaux survenus en 1968, à la condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du même code ;

« 4° Délits commis à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux. » — (*Adopté.*)

[Article 3.]

« Art. 3. — Sont amnistiées les infractions commises entre le 1^{er} janvier 1966 et le 20 juin 1969 en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, après les mots : « l'autorité de l'Etat. », d'ajouter les mots : « à la condition que les infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du code pénal. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. La raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement devant le Sénat est que l'Assemblée nationale a fait tomber l'énumération des départements dans lesquels s'étaient manifestés des mouvements subversifs dont j'ai parlé tout à l'heure. Nous pouvons comprendre les motifs pour lesquels elle n'avait certainement pas l'intention, en adoptant la rédaction actuelle, d'étendre l'amnistie à des crimes qui pouvaient être sanctionnés par la peine de mort. Et je pense, en disant cela, à des cas concrets.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement que je propose et qui ne limite que très faiblement la portée des dispositions approuvées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte cet amendement qui est en effet la conséquence de l'amendement de l'Assemblée nationale étendant à l'ensemble du territoire, dans un but d'union, si je puis dire, la portée juridique des dispositions de l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(*L'article 3, ainsi complété, est adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 20 juin 1969 :

« Article 398 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 399 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 409 (alinéa 1^{er}), 410 (alinéa 1^{er}), 416, 418, 420, 431, 432 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 433, 434 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correc-

tionnelle), 436 (sauf alinéa 1^{er}), 437, 439, 440 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 441, 442 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 443 (sauf alinéa 3), 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455, 456. » — (Adopté.)

[Article 5.]

« Art. 5. — Sont amnistiés :

« 1° Les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 20 juin 1969 à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ;

« 2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 20 juin 1969 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

« Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus, par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, d'absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. »

Par amendement n° 2, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit les alinéas 1° et 2° de cet article :

« 1° Les faits d'insoumission, dont le point de départ est antérieur au 20 juin 1969, commis par des individus qui se sont ou se seront rendus volontairement avant le 20 août 1969, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ;

« 2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 20 juin 1969, commis par les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu ou se sera rendu volontairement avant le 20 août 1969 et que la durée de la désertion n'aura pas excédé trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est une générosité supplémentaire accordée à ceux qui se sont rendus coupables d'insoumission ou de désertion. À l'examen du projet de loi, nous avons remarqué qu'en ce qui concerne certains objecteurs de conscience le paragraphe 2° de l'article 6 leur avait accordé un délai de deux mois pour se mettre en règle. Nous avons estimé que certains déserteurs ou insoumis pourraient être incités à faire leur reddition dans la mesure où, après avoir connu la loi, ils sauraient qu'ils pourraient bénéficier de la loi d'amnistie. Nous leur avons donc accordé un délai supplémentaire de deux mois, durée choisie pour harmoniser cet article avec l'article 6. Ainsi, ceux qui font leur soumission volontaire bénéficient de la loi d'amnistie à condition, bien sûr que leur désertion soit antérieure au 20 juin, sans quoi nous connaîtrions des désertions après le 20 juin qui seraient amnistiées au mois d'août.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Nous sommes d'accord avec l'esprit et avec la rédaction de l'amendement et nous l'acceptons volontiers.

M. Léon Jozeau-Marigné. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

M. le président. « Art. 6. — Bénéficient de l'amnistie les personnes qui, poursuivies ou condamnées pour avoir refusé d'accomplir leurs obligations militaires ou s'y être soustraites à raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, ont, en fait, antérieurement à la publication de la présente loi,

accompli leurs obligations légales d'activité soit sous l'une des formes prévues par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue du service national, soit sous le régime du statut prévu par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement de ces obligations, ou qui, sur leur demande, formulée dans les deux mois à compter de la publication de la présente loi, auront été admises au bénéfice de ce statut.

« Bénéficient également de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour s'être mises volontairement dans l'impossibilité de présenter leur livret militaire ou leur fascicule de mobilisation ou pour avoir refusé de recevoir l'une de ces pièces, qui, sur leur demande formulée auprès de l'autorité militaire compétente dans les deux mois à compter de la publication de la présente loi, se seront mises en règle en recevant la ou les pièces qu'elles avaient été dans l'impossibilité de présenter ou qu'elles avaient refusé de recevoir. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant le 20 juin 1969 en relation avec les incidents d'ordre politique ou social survenus dans les départements et territoires d'outre-mer :

« 1° Les infractions qui n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine d'amende ou à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'une amende ;

« 2° Les destructions et dégradations prévues par les articles 434 à 442 du code pénal, à la condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du même code. » — (Adopté.)

[Article 8.]

« Art. 8. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 20 juin 1969 qui sont ou seront punies à titre définitif soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple. »

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Il me semble que la rédaction de cet article 8 comporte une certaine contradiction avec celle de l'article 13. Cet article 8 en effet s'applique à toutes les infractions commises avant le 20 juin 1969 qui ont déjà donné ou donneront lieu à des condamnations, à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis, ou inférieures ou égales à un an avec sursis. Je ne comprends pas, excusez-moi d'anticiper, la rédaction du premier alinéa de l'article 13 et je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de vouloir bien vous y reporter.

Il précise : « Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 20 juin 1969, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit » — exclusivement — « de droit commun... ». Faut-il donc comprendre que la grâce présidentielle ne s'appliquerait seulement qu'à des délits de droit commun ayant donné lieu à des peines d'emprisonnement plus graves que celles prévues par l'article 8 ou, au contraire, l'article 8 doit-il s'appliquer à toute personne ayant déjà commis une infraction non limitée à un délit de droit commun ?

C'est une précision que je me permets de vous demander, monsieur le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je ne pense pas qu'il y ait contradiction entre l'article 8 et l'article 11. La possibilité pour le Président de la République d'admettre certaines personnes au bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle ne jouera qu'en faveur de délinquants primaires. L'article 8 se situe dans le cadre de ce que nous appelons dans notre jargon « l'amnistie au quantum ». Il n'y a donc pas de contradiction.

M. Léon Messaud. Vous ne voyez donc pas l'utilité de préciser l'article 8.

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous n'avez pas déposé d'amendement.

M. Léon Messaud. Je vous demandais simplement votre avis.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, après les propos qui viennent d'être échangés et qui ont contribué à éclairer l'interprétation de la loi, d'apporter de modification au texte. Cependant, je vous remercie de votre observation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les infractions commises avant le 20 juin 1969 qui ont été punies, à titre définitif, d'une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, assortie ou non d'une amende, d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année sont amnistiées si, à la date de la publication de la présente loi, la condamnation a été déclarée non avenue ou si le condamné a accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans que le sursis ait été révoqué par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Il en est de même lorsque, à la date de publication de la présente loi, le délai d'épreuve n'est pas expiré, si, à cette date, le condamné en a accompli au moins deux années et si le sursis n'a pas été révoqué par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

« Si la durée de l'épreuve accomplie à la date de la publication de la présente loi est inférieure à deux années ou si, à cette date, une condamnation définitive n'est pas intervenue, les infractions commises avant le 20 juin 1969 qui ont été ou qui seront punies, à titre définitif, d'une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, assortie ou non d'une amende, d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année, seront amnistiées lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve si le sursis n'a pas, au cours de ce délai, été révoqué par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. » — (Adopté.)

[Article 10.]

« Art. 10. — L'amnistie acquise en application des articles 2, 8 et 9 ne dispense pas du paiement de l'amende. »

Par amendement n° 3, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'amendement de la commission est purement formel. Après en avoir longuement délibéré, elle avait primitivement pensé pouvoir supprimer purement et simplement l'article 10. Elle s'est finalement ralliée au texte de l'Assemblée nationale, mais il lui est apparu que celui-ci aurait sa place dans les effets de l'amnistie après l'article 17. Il s'agit donc simplement de placer cet article après l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. La proposition de la commission de législation est parfaitement logique et nous sommes tout à fait d'accord avec elle : cet article trouvera mieux sa place après l'article 17.

M. le président. L'article 10 est donc réservé.

[Article 11.]

« Art. 11. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 20 juin 1969. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Profitant de la présence de M. le garde des sceaux, je voudrais faire une observation qui n'a pas trait à proprement parler au vote de la loi : dans cet article il s'agit d'une rectification de casier judiciaire pour des condamnations prononcées par des juridictions étrangères, mais la pratique des tribunaux nous apprend qu'à la vérité vos services, en raison du manque de personnel, ne peuvent rectifier les casiers judiciaires ; dans la pratique judiciaire, on rencontre donc tous les jours des dossiers qui comportent des condamnations qui sont amnistiées, ce qui est fâcheux et en contradiction avec le principe de la loi.

Je vous demande par conséquent de faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les casiers judiciaires soient corrigés toutes les fois qu'intervient une nouvelle amnistie.

Je sais que ce n'est pas commode mais, du moment que la loi interdit de mentionner au casier judiciaire les condamnations, il est extrêmement fâcheux de les voir figurer dans des dossiers ou même que des plaideurs puissent en faire état à l'audience.

A ce moment-là, l'on peut demander la rectification du dossier, mais le mauvais effet est produit, contrairement au vœu de la loi.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, vous venez d'évoquer la grande misère dont souffre l'administration de la justice.

M. Léon Jozeau-Marigné. C'est vrai !

M. René Pleven, garde des sceaux. J'aurai certainement l'occasion, devant le Sénat — et je suis sûr qu'il m'appuiera — d'en parler au cours d'un débat d'ensemble qui pourrait se situer, par exemple, à l'occasion du budget.

Il est évident que le fonctionnement de nos cours, de nos tribunaux est compromis par l'insuffisance des effectifs, en particulier depuis la nationalisation des greffes. C'est un de mes grands soucis et l'observation que vous faites est, je le sais, corroborée par la réalité. Je vous promets que j'examinerai attentivement ce problème, car il est incontestable que, dans ce domaine, de nombreuses améliorations doivent être apportées.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597, alinéas 1 à 4, du code d'instruction criminelle tel qu'il est appliqué dans ces territoires.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (Adopté.)

[Article 13.]

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 13. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 20 juin 1969, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou de 1939-1945 ou qui sont bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur les théâtres d'opération extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint la majorité de vingt et un ans. »

Par amendement n° 4, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de supprimer l'alinéa 4° de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Ce n'est pas un amendement très important, mais, à la suggestion de M. le professeur Prélot, il est apparu à votre commission que le critère de ceux qui se sont distingués d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique était assez difficile à établir. Cela peut partir de l'octroi des Palmes académiques jusqu'à la découverte de l'atome.

Je crois que la commission a été bien inspirée en demandant la suppression de cet alinéa, mais elle n'en fait pas une question de principe absolu, car cette disposition figure dans d'autres lois portant amnistie. Le critère, nous semble-t-il, est assez difficile à établir et, à ce titre, il peut donner lieu à l'arbitraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Nous nous efforcerons, soyez-en certains, d'éviter l'arbitraire et, pour cela, nous nous adresserons aux institutions compétentes pour déterminer si quelqu'un s'est distingué d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

Il existe dans le pays un certain nombre d'institutions qui peuvent parfaitement fournir un avis éclairé sur la distinction culturelle ou scientifique des candidats éventuels. Nous pouvons par exemple nous adresser à l'Académie des sciences ou à l'Académie française. Je me permets donc de faire appel à votre bienveillance pour vous demander de bien vouloir rétablir cet alinéa de l'article. Il figurait dans la loi de 1966 et, à mon avis, il n'y a pas de raison de ne pas le reprendre. Vous savez que le Président de la République l'utilisera certainement avec beaucoup de circonspection.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Après les apaisements donnés par M. le garde des sceaux, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

M. le président. — « Art. 14. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 20 juin 1969 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

Par amendement n° 5, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous abordons maintenant l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles. C'est un article sur lequel l'attention de la commission de législation du Sénat s'est particulièrement portée. En effet, il s'agit en l'espèce d'exclure éventuellement du bénéfice de la loi d'amnistie des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, même si la condamnation judiciaire a été amnistiée et aussi dans le cas où il n'y a pas eu de condamnation judiciaire. Dans le cas où il n'y a pas eu de condamnations judiciaires, en particulier, des gens se sont plaints de l'arbitraire avec lequel certains organismes, pour échapper aux conséquences de l'amnistie, appréciaient les faits qui étaient déclarés contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Nous avons à ce sujet une correspondance que nous avons examinée, croyez-moi, avec beaucoup d'objectivité. Dans certains organismes, particulièrement certains organismes bancaires, des employés qui avaient pu commettre des fautes, des fautes parfois vénielles, ont été congédiés. Les conséquences en sont graves pour eux. Voilà des gens qui vont perdre le bénéfice de la retraite et par conséquent perdent les cotisations qu'ils ont versées, au vu d'une simple lettre invoquant les dispositions de la présente loi relatives aux manquements à la probité, à l'honneur ou aux bonnes mœurs. Quand un tribunal a jugé, il y a une garantie, mais quand il s'agit d'un organisme disciplinaire intérieur à l'entreprise qui a congédié ou qui a blâmé l'employé en question, il y a beaucoup moins de garanties.

Aussi en avons-nous longuement délibéré en commission. Je sais bien qu'à cet égard l'Assemblée nationale s'est trouvée devant le même problème. Elle a adopté un amendement aux termes duquel le troisième alinéa serait rédigé de la manière suivante : « Sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. » Suit un quatrième alinéa ainsi libellé : « La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

Placée en face de la difficulté, notre commission a estimé que la procédure du décret du Président de la République était très lourde et qu'elle n'était pas facile à mettre en œuvre. Après avoir longtemps hésité, elle a pris une décision dont je reconnais personnellement qu'elle n'est pas parfaite, qui tend à supprimer le troisième et le quatrième alinéas du texte de l'Assemblée nationale ; toutefois, selon les explications que vous nous apporterez, monsieur le garde des sceaux, je crois pouvoir dire que la commission est prête à réviser sa position.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, je ne suis pas surpris d'avoir à m'expliquer devant le Sénat sur un amendement tel que celui que vous venez de développer.

Ainsi que vous le savez, la nuit dernière pendant plus d'une heure, nous avons eu l'occasion avec différents auteurs d'amendements de discuter les conditions d'application de cet article. Le Gouvernement souhaite très vivement que son texte soit rétabli intégralement et, bien qu'il soit disposé à faire preuve de beaucoup de mansuétude, il ne lui paraît pas possible de supprimer la référence aux « manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

Vous avez fait allusion à un cas individuel, qui a été aussi évoqué à l'Assemblée nationale, celui d'un employé de banque dont les droits à la retraite ont été contestés parce que l'organisme professionnel chargé de liquider la pension s'est appuyé sur cette disposition d'une loi d'amnistie passée pour lui refuser le bénéfice de ces droits. J'ai été particulièrement ému par cet exemple, car je suis le père d'une loi sur la coordination des régimes de retraite qui a permis à beaucoup d'employés de banque de faire reconnaître leurs droits lorsqu'ils ont changé d'employeurs. J'ai donc pris l'engagement de demander des explications à l'organisme dont il s'agit et d'étudier le cas individuel qui a été évoqué, dont je vois que vous avez été vous aussi saisi.

Mais de là à supprimer toute référence au manquement à l'honneur, aux bonnes mœurs ou à la probité, il y a loin, car si le Sénat se laissait entraîner par sa sensibilité et acceptait un tel amendement, les conséquences seraient telles que je lui demande d'y réfléchir.

Nous pourrions voir, par exemple, amnistier un professionnel de la comptabilité qui, en se servant de documents comptables volontairement inexacts, se serait rendu complice d'un délit commis par l'un de ses clients. Nous serions entraînés à amnistier des officiers publics et ministériels — et ce ne sont pas des cas théoriques — qui se sont rendus coupables de diverses indécitesses, même si elles n'ont pas fait l'objet de sanctions pénales.

Dans les professions libérales, qui sont souvent gérées par des conseils de l'ordre, il y a des règles : je pense par exemple à la profession médicale, qui a son propre code de déontologie. Il serait très dangereux d'ouvrir la brèche que représenterait l'adoption de l'amendement suggéré par la commission.

Compte tenu de ce que je vous ai dit sur le cas personnel très digne d'intérêt que vous avez exposé, compte tenu aussi de l'effort que nous avons fait à l'Assemblée nationale en acceptant que, par mesure individuelle, le Président de la République puisse passer outre aux dispositions de droit commun, je pense que la commission pourrait accepter d'abandonner son amendement car, s'il y a vraiment une injustice flagrante, nous pourrions toujours à la chancellerie proposer au Président de la République de la réparer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je voudrais dire un mot à M. le garde des sceaux. Il a du reste une telle pratique de la vie parlementaire qu'il sait que des amendements sont souvent proposés par la commission en vue d'obtenir une explication de la part du Gouvernement.

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est cela le dialogue ! (Sourires.)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cela a bien cette couleur. C'est en effet ce qu'on appelle le dialogue.

Par conséquent, après les explications et les apaisements que vous nous avez donnés — et je crois traduire à cet égard le sentiment des membres de la commission — celle-ci retire son amendement et accepte le texte de l'Assemblée nationale, tout en déplorant un peu la lourdeur de la procédure qui a été prévue. Mais on ne peut envisager une autre solution dans ce cadre puisque c'est déjà prévu en matière de mesures individuelles.

Je reconnais qu'il est assez facile de définir le manquement à la probité et aux bonnes mœurs. Quant au manquement à l'honneur, nous savons tous, au fond de nous, ce que c'est, mais pour le définir dans les textes c'est très difficile. Vous me permettez de rappeler un souvenir du baccalauréat. La question de philosophie qui m'était posée était la suivante : « Le sentiment de l'honneur peut-il servir à lui tout seul de fondement à la morale ? » Je n'ai eu une bonne note que parce que j'ai répondu : non ; en effet, j'estimais qu'à lui tout seul il ne pouvait pas servir de fondement à la morale. (Applaudissements.)

Cela dit, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Caillavet propose, à la fin du troisième alinéa de l'article 14, d'ajouter les mots :

« ...sauf si les sanctions disciplinaires ou professionnelles sont inférieures à une durée de six mois. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je n'ai plus à insister puisque mon allié naturel, M. le rapporteur Le Bellegou, rejoint le point de vue du Gouvernement, alors que moi-même j'avais déposé un amendement plus restrictif, précisément parce que j'avais en tête un certain nombre de cas précis et douloureux.

Je pressens que, si je demande à la présidence de soumettre mon amendement aux voix, il a peu de chances d'être adopté. Je ne puis pourtant m'empêcher de songer au cas de certains commissaires aux comptes qui ont omis de convoquer régulièrement les assemblées générales extraordinaires : suspension de six mois. Je pense aussi au cas du notaire qui n'a pas lu avec assez de clarté une renonciation au droit conventionnel et a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Je pense encore à la situation qui peut parfois être celle des médecins, des experts comptables.

Me tournant vers le garde des sceaux qui, je crois pouvoir le dire et c'est ma fierté, me témoigne une amitié personnelle, je souhaiterais l'entretenir de quelques cas particuliers.

Me résignant à accepter la lourde procédure du décret du Président de la République, dérogeant au droit des assemblées en matière d'amnistie, je m'efforcerai de le convaincre dans le secret de son cabinet. (Applaudissements.)

Mon amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

(M. Pierre Carous remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Si j'interviens dans ce débat, c'est afin d'obtenir de M. le garde des sceaux, représentant le Gouvernement, quelques précisions et des apaisements sur le contenu amnistiant de l'article 14 du présent projet de loi d'amnistie. Car il nous tient à cœur, Guadeloupéens, Guyanais, Martiniquais et Réunionnais, de savoir si nous devons être considérés comme des citoyens diminués, de seconde zone et non protégés par la législation ayant cours en France.

Vous ne savez pas assez, mesdames, messieurs, qu'il existe pour les départements d'outre-mer une ordonnance, celle du 15 octobre 1960, qui frappe les habitants et en particulier les fonctionnaires de ces territoires d'une sorte de *diminutio capitis*. Malheur aux fonctionnaires qui, dans le cadre des lois en vigueur, manifestent leurs opinions, prennent parti ou défendent telle conception non conforme à celle du Gouvernement ou du préfet. En France pareilles restrictions dans l'expression n'existent pas.

Des dizaines de victimes sont là pour témoigner de la malversation, de l'injustice et de la discrimination de cette ordonnance. Des fonctionnaires, autochtones comme européens, en service dans ces territoires ont été frappés, dispersés aux quatre coins de la France. Une dizaine de Martiniquais, Réunionnais, Guyanais, tous pères de famille nombreuse, ont été et demeurent encore révoqués parce que n'ayant pas pu ou voulu obéir à une mutation brusquée, arbitraire, incompatible avec les intérêts de leur famille ou de leur santé.

En considération de ce qui précède et des déclarations solennelles de M. le Président de la République et du chef du Gouvernement, annonçant que désormais commence une ère d'ouverture, de dialogue et de réconciliation, je vous demande, monsieur le ministre, d'inclure dans la lettre comme dans l'esprit : primo, la réintégration des fonctionnaires révoqués du fait de l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1960 à qui on ne peut reprocher aucun manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur — il s'agit en l'occurrence de professeurs,

d'inspecteurs des postes et télécommunications et d'inspecteurs des contributions ; secundo, le rétablissement dans leur poste des fonctionnaires arbitrairement mutés en vertu de cette même ordonnance ; tertio, l'abrogation pure et simple de cette ordonnance, discriminatoire et particulière aux départements d'outre-mer.

En donnant une suite favorable au vœu de ces populations lointaines, à leurs organisations syndicales, au comité de coordination des fonctionnaires des départements d'outre-mer siégeant à Paris et qui a alerté M. le Président de la République et les parlementaires de ces territoires, le Gouvernement redonnera quelque peu confiance aux citoyens ultramarins, très sensibles aux idées de justice et d'égalité.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. M. le sénateur ne sera pas surpris si j'affirme qu'il n'y a aucune distinction dans notre esprit et dans les dispositions de ce texte entre les citoyens français de la métropole et ceux de la Guadeloupe. Il sait bien que dans cette loi d'amnistie une disposition, très importante pour les intéressés, va permettre l'effacement des condamnations prononcées à la suite des manifestations qui se sont produites dans ce département d'outre-mer.

Répondant sur le cas précis des fonctionnaires qui ont fait l'objet de sanctions professionnelles, il est absolument certain que les fautes qui leur sont reprochées, ne touchant ni aux bonnes mœurs, ni à l'honneur, ni à la probité, vont se trouver amnistées par cette loi. J'aurai cependant l'occasion tout à l'heure, à propos d'un amendement déposé par la commission, de souligner que, dans aucune loi d'amnistie, l'effacement de la condamnation n'entraîne, de droit, la réintégration. La demande de réintégration doit être adressée par l'intéressé au ministère dont il dépend, le ministère chargé des départements d'outre-mer ou, s'il s'agit d'un fonctionnaire détaché d'une administration métropolitaine, le ministère technique auquel il appartenait.

Telles sont les précisions que je peux vous apporter.

M. Marcel Gargar. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de ces apaisements et j'espère que les fonctionnaires concernés pourront retrouver le poste dont ils sont privés depuis quatre ou cinq ans.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je répéterai ce que j'ai déclaré cette nuit à l'Assemblée nationale, à savoir que je suis prêt à appeler l'attention de mon collègue chargé des départements d'outre-mer sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance de 1960.

M. Marcel Gargar. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Articles 15 et 16.]

M. le président. « Art. 15. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 20 juin 1969 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (Adopté.)

[Article 17.]

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

« Art. 17. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

Par amendement n° 6, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« L'amnistie acquise en application des articles 2, 8 et 9 ne dispense pas du paiement de l'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai indiqué tout à l'heure sur ce point. Il s'agit purement et simplement du transfert de l'article 10 dans le chapitre des effets de l'amnistie, après le texte actuel de l'article 17. Je crois que c'est ce qui a été souhaité même par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement : c'est la convention que nous avons établie tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi complété.

(L'article 17, ainsi complété, est adopté.)

[Article 10 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 10 qui avait été précédemment réservé et sur lequel portait l'amendement n° 3 qui tendait à le supprimer.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur l'article 17, je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

[Articles 18 et 19.]

« Art. 18. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » — (Adopté.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, à ce point du débat, pour que je puisse apporter au Sénat les réponses qu'appellent les amendements déposés sur les articles 20 et suivants, je souhaiterais une suspension de séance d'environ vingt minutes pendant laquelle je me concerterais avec certains membres du Gouvernement. La discussion avec la commission et le Sénat en serait ensuite facilitée,

M. le président. Une telle demande étant toujours traditionnellement acceptée, le Sénat voudra certainement suspendre ses travaux jusqu'à dix-huit heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 20.]

Nous en étions arrivés à l'article 20 du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Art. 20. — L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du Grand Chancelier compétent. »

Par amendement n° 9, MM. Chatelain, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les fonctionnaires civils, employés de l'Etat, agents des entreprises nationalisées et des collectivités locales, dont les sanctions disciplinaires ou professionnelles sont amnistiées, bénéficient, de plein droit, de la réintégration dans leur emploi. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon ami M. Namy a déjà exposé les raisons du dépôt de cet amendement. Je me contenterai donc de rappeler que plusieurs lois d'amnistie ont été votées dans les vingt dernières années, mais que des fonctionnaires de l'Etat, des agents des entreprises nationales et des collectivités locales, révoqués pour avoir manifesté leur opposition aux guerres coloniales ou pour avoir participé à des luttes syndicales, continuent à ne pas bénéficier en fait des mesures d'amnistie puisqu'ils ne sont pas réintégrés dans leur emploi, la réintégration étant, pour un travailleur, la seule mesure pouvant effacer la sanction prise à son encontre.

C'est pourquoi le groupe communiste vous propose d'adopter l'amendement que nous avons déposé ; son adoption permettrait de donner réparation à des personnes à qui l'on ne peut reprocher que leur action politique et leur activité de militants syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis obligé de rappeler à M. le sénateur Chatelain ce que je disais tout à l'heure à son collègue M. Namy : une mesure d'amnistie ne peut jamais comporter des réintégrations de plein droit.

D'ailleurs, si je suis bien informé, les personnes visées par votre intervention étaient liées par des contrats. Il s'agit donc de contractuels. Or, il est évident qu'une amnistie ne peut pas faire produire de nouveaux effets à des contrats qui ont pris fin. Je ne peux que renouveler les indications que j'ai fournies tout à l'heure : tous ces cas individuels doivent être soumis au ministre dont dépendaient au moment des faits qui vont maintenant être amnistiés, les fonctionnaires dont vous parlez. Je ne peux pas accepter cet amendement dont l'application serait du reste impossible.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Louis Namy. Monsieur le garde des sceaux, un certain nombre des cas visés par notre amendement concernent non pas des contractuels, comme vous l'indiquez, mais des personnels titulaires, soit de l'administration des postes et télécommunications, soit de la S. N. C. F.. Malgré les demandes réitérées de réintégration dans leur emploi qu'ils ont faites auprès de leur administration, on leur répond sans plus que s'il est exact qu'ils sont amnistiés ils ne peuvent être réintégrés dans leurs fonctions.

Dans ces conditions, l'amnistie dont ils sont bénéficiaires ne correspond à rien puisque, encore une fois, ce qui est intéressant pour un travailleur c'est de pouvoir retrouver son emploi. Je pourrais d'ailleurs, si vous le désirez, vous citer des cas particuliers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Namy, Chatelain, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, au deuxième alinéa de l'article 20, après les mots : « Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension », d'insérer les mots suivants : « ... et notamment la retraite du combattant. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cet amendement n'a pas besoin d'être soutenu fort longtemps car je m'en suis déjà expliqué au cours de la discussion générale. Il s'agit de la réintégration dans leur droit à la retraite de combattants qui ne peuvent en bénéficier, l'article L. 260 du code des pensions les déclarant déchus. Dans ces conditions, un certain nombre de vétérans de la guerre de 1914-1918, qui ont été amnistiés, peuvent percevoir une pension d'invalidité, mais non la retraite du combattant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur Namy, j'ai été impressionné par l'argumentation que vous avez développée tout à l'heure, mais vous admettez que ce n'est pas par une mesure d'amnistie que l'on peut rectifier l'article L. 260 du code des pensions.

Ce que je peux faire, c'est appeler l'attention du ministre des anciens combattants sur l'anomalie qui résulte de ce que la pension d'invalidité est payée mais que la retraite ne l'est pas. Je reconnais qu'il y a là, en effet, une anomalie, mais ce n'est pas par la loi d'amnistie que je peux la régler. Si j'acceptais votre amendement, j'irais à l'encontre d'un article que j'ose à peine invoquer, vous le savez bien, l'article 40.

Si vous vouliez bien me faire confiance sur ce point très limité, je soulèverais le problème auprès du ministre des anciens combattants et je vous demanderais, monsieur Namy, de retirer votre amendement. Je vous écrirai ensuite à son sujet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Compte tenu des explications et des assurances de M. le garde des sceaux, je retire cet amendement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je soulèverai la question car il y a effectivement là une anomalie.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

[Articles 21 à 24.]

M. le président. « Art. 21. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des infractions de police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de poursuites et d'instance non encore recouverts.

« La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

« Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tous faits antérieurs au 20 juin 1969, sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de vingt et un ans. » — (Adopté.)

[Avant l'article 25.]

M. le président. Par amendement n° 7, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose, dans le chapitre « Dispositions diverses », avant l'article 25, d'insérer un article additionnel 25 A (nouveau) ainsi conçu :

« Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou aucun intérêt de retard ne sera répété contre les contribuables qui ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué, dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, avant le 31 décembre 1969, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement, qui a été accepté ce matin par votre commission de législation, tend à une certaine souplesse dans la récupération de certains impôts et à une sorte d'amnistie non définitive, de certains actes qui ont été accomplis par des contribuables contrairement à la loi. Ce problème a préoccupé l'Assemblée nationale, laquelle a rédigé d'un premier jet un texte dont nous avons eu connaissance, qu'elle n'a pas accepté en définitive, mais dont nous avons retenu ce matin le premier paragraphe. Ce texte est ainsi conçu :

« Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou aucun intérêt de retard ne sera répété contre les contribuables qui ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué, dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, avant le 31 décembre 1969, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures. »

Autrement dit, les contribuables qui avaient commis les fautes énumérées dans cet article avaient jusqu'à la fin de l'année pour se mettre en règle, moyennant quoi ils échappaient aux pénalités prévues par la loi en matière fiscale.

Je reconnais bien volontiers qu'il y a quelque anomalie à faire entrer dans une loi de portée essentiellement pénale une amnistie de caractère fiscal. Si je dis tout ce que je pense, bien que soutenant l'amendement de la commission de législation, je suis obligé d'indiquer que je ne suis pas un fervent des amnisties fiscales, car généralement elles sont une prime

aux mauvais contribuables, elles servent de mauvais exemple aux bons qui, eux, ont déjà payé leurs impôts et se trouvent dans une situation défavorisée par rapport à ceux qui ne les paient pas.

La commission a cependant estimé que, dans le climat que nous avons connu il y a environ un an et jusqu'aux dernières consultations électorales certains abus de fiscalité ayant motivé les mouvements que vous savez, dont les conséquences sont à l'heure actuelle amnistées par l'article 2 de la loi, il était bon d'essayer de donner quelques apaisements à ceux qui avaient considéré que le régime fiscal auquel ils étaient soumis était trop dur.

C'est dans ces conditions que notre commission de législation a retenu le premier paragraphe d'un texte dont, en définitive, nous ne sommes pas les auteurs, puisqu'il a été rédigé à l'Assemblée nationale à l'inspiration de M. Hoguet.

Ce texte était suivi d'un certain nombre d'alinéas tendant à aménager les déclarations rectificatives, les paiements des arriérés d'impôts, et prévoyant toute une série de mesures qui sont apparues à la commission de législation comme étant du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif. Nous avons donc pensé qu'il suffisait de reproduire le premier paragraphe de ce texte et de laisser au domaine réglementaire le soin de déterminer la façon dont il serait appliqué.

Tel est le sens dans lequel la commission de législation du Sénat a repris cet amendement. La commission attend les explications de M. le garde des sceaux avant de prendre une position définitive sur cet amendement. Elle veut savoir si nous avons quelque chance d'améliorer la situation des contribuables qui se sont mis, certes, dans leur tort, mais qui ont quand même droit à quelque ménagement de la part du nouveau Gouvernement.

Puisque l'ouverture a lieu, que cette ouverture profite également à ceux qui se sont peut-être mis en contrevention avec la loi, mais qui ont souvent raison de protester devant la multiplicité des charges qui les accablent et des formalités qu'il leur faut accomplir. Ces observations s'adresseraient plutôt, je le sais, au ministre des finances.

Non seulement les contribuables doivent payer des impôts, ce qui est logique, mais ils sont encore obligés de remplir quantité de déclarations, d'imprimés, et lorsqu'ils ne le font pas dans un délai déterminé ils sont frappés de pénalité. J'ai toujours considéré que les services du ministère des finances — ces propos passent au-dessus de votre tête, monsieur le garde des sceaux, mais vous pourrez les rapporter — devaient être en premier lieu des conseillers. Avant d'assurer la répression, ils devraient conseiller les intéressés de façon à leur permettre de rester dans le cadre de la loi et de ne pas se voir accablés de lourdes pénalités auxquelles ils ne s'attendaient pas. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est toujours avec infiniment de plaisir que j'entends M. Le Bellegou. Il a très fidèlement exposé au Sénat la genèse de cet amendement sur lequel, en effet, un membre de l'Assemblée nationale pourrait revendiquer une sorte de droit d'auteur, M. Hoguet. M. Le Bellegou a fait cependant une omission tout à fait involontaire. Il n'a pas mentionné que devant la commission des finances de l'Assemblée nationale l'amendement Hoguet a été considéré comme pleinement justiciable de l'article 40. Vous objecterez peut-être que le texte que vous avez repris n'est qu'une moitié de l'amendement Hoguet. Il y aurait de bonnes raisons pour discuter si l'article 40 s'y oppose comme il s'opposait à l'ensemble ; mais il me répugne, étant donné la façon dont nous avons, depuis le début de cette séance, discuté de ce projet de loi, d'y faire davantage allusion pour le moment. Je préférerais répéter devant le Sénat, en réponse aux observations de M. Le Bellegou, ce que j'ai dit hier à l'Assemblée nationale.

Le problème d'une amnistie fiscale plus ou moins étendue est incontestablement le type de problème que le nouveau ministre des finances est appelé, avec beaucoup d'autres, à examiner. M. Giscard d'Estaing a pris ses fonctions voilà quatre jours et vous admettez bien, les uns et les autres, avec votre très grande expérience, que, s'il y a une matière qui ne permet aucune improvisation, c'est bien celle des amnisties fiscales.

Certes, mon cher rapporteur, il y a le cortège de tous ceux dont vous avez évoqué les difficultés en face des innombrables formalités, mais il faut bien dire aussi qu'il existe d'autres gens beaucoup moins intéressants qui spéculent peut-être sur les dispositions d'amnistie pour s'évader de leurs obligations alors que les autres Français paient l'impôt pour eux.

Qu'est-ce qui a toujours caractérisé les amnisties fiscales ? C'est d'abord que jamais on ne les a introduites dans une loi d'amnistie pénale ou disciplinaire car ce n'est pas leur place.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. C'est exact !

M. René Pleven, garde des sceaux. Le pays manifeste une immense réprobation pour les fraudeurs de l'impôt. On peut admettre dans certaines conditions une amnistie, mais il lui faut s'insérer dans un plan cohérent de redressement financier et venir en quelque sorte au secours d'un relèvement du crédit.

Alors je me tourne avec grande confiance vers vous, monsieur le rapporteur, et vers les représentants de la commission des finances du Sénat. Je crois que la sagesse consisterait à me confier la charge — je m'en acquitterai très volontiers et tâcherai d'être un avocat aussi éloquent, pour une fois, que M. Le Bellegou (*Sourires.*) — de dire au ministre des finances ce que je viens d'entendre et dont je sens que le Sénat l'approuve.

Je le dirai en rappelant ce que j'ai entendu à l'Assemblée nationale, à savoir que c'est dans le cadre de dispositions de redressement financier que l'on devrait reporter l'examen d'un amendement comme celui qui nous est soumis.

Je me permets donc d'insister pour que vous veuillez bien vous contenter de ces assurances et renoncer pour le moment à cet amendement.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je n'ai pas le temps matériel de consulter la commission du Sénat, mais nous sommes à l'heure des responsabilités ; par conséquent il faut les prendre.

Du reste, l'intérêt de l'amendement est d'avoir provoqué votre déclaration, monsieur le garde des sceaux, et ce n'est pas inutile.

Je vous ai dit ce que je pensais des amnisties fiscales. Ce matin, à la commission, M. le professeur Prélot a fait valoir, non sans raison, des arguments semblables à celui que vous venez de développer, en faisant observer que l'amnistie fiscale devait normalement s'inscrire dans le cadre d'un plan financier général et qu'elle n'avait pas juridiquement sa place dans une loi d'amnistie pénale. Cet argument est évidemment dans une large mesure convaincant.

Mais ce qui, pour nous, est encore plus important, c'est que l'on tienne compte des difficultés de ceux que nous avons visés dans cet amendement et que, puisque le but de la loi d'amnistie est d'obtenir l'apaisement, cet apaisement intervienne non pas seulement en amnistiant des délits et des contraventions, mais également en adoucissant les mœurs fiscales de notre ministère des finances.

Vous serez certainement un excellent avocat et c'est dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, que je crois pouvoir dire que nous retirons l'amendement.

Notez que nous pourrions essayer de jouer subtil, aller jusqu'à vous pousser à l'application de l'article 40 et répondre que l'ouverture est étroite. Nous ne jouons pas ce jeu. Nous renonçons à l'amendement en espérant, bien sûr, que vous peserez de tout votre poids pour obtenir les aménagements qui ont été désirés par les contribuables accablés non seulement d'impôts, mais surtout de formalités, car ils protestent souvent beaucoup plus contre les formalités que contre les impôts. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

[Article 25.]

Dispositions diverses.

« Art. 25. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du chapitre 1^{er} de la présente loi :

« 1° Sous réserve des dispositions de l'article 2-4°, les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

« 2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation ;

« 3° Les infractions prévues par les articles 312, alinéas 6 à 11, 334 à 335-6, 345 à 353 et 357-1, 3°, du code pénal. » — (*Adopté.*)

[Après l'article 25.]

Par amendement n° 8, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel 25 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'amnistie prévue par les lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968 entraîne de droit, si les intéressés en font la demande, la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. Elle donne lieu à reconstitution de carrière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Là, monsieur le garde des sceaux, nous abordons une discussion extrêmement délicate et dans laquelle l'attitude du Sénat ne s'est jamais démentie.

Je ne veux ni dramatiser la situation dont j'ai parlé tout à l'heure ni la politiser, mais je dois indiquer que le Sénat a toujours été extrêmement attentif à la situation de ceux qui ont été frappés, en 1962, pour des actes en relation avec les événements d'Algérie.

Je vous ai exposé tout à l'heure du haut de cette tribune les cas douloureux que nous connaissons et j'ai recueilli auprès de mes collègues le témoignage que ces cas douloureux sont nombreux. Je pense que nous nous trouvons dans une situation tout à fait particulière qui n'a rien à voir, bien sûr, avec une amnistie générale.

C'est la raison pour laquelle, au lieu d'insérer cet article dans le chapitre relatif aux conséquences et aux effets de l'amnistie, nous l'avons placé à part pour marquer notre désir d'obtenir du Gouvernement qu'enfin il prenne en considération la situation de ceux qui se sont égarés, qui avaient à cela des excuses et dont, je l'ai rappelé, le Premier ministre a déclaré hier qu'ils aimaient autant la France que les autres. Peut-être même était-ce l'excès de cet amour qui les a amenés à commettre les crimes ou délits dont ils sont actuellement amnistiés. Dès lors, il serait injuste qu'ils supportent éternellement le poids des sanctions prises à leur encontre. Songeons également aux familles, notamment aux enfants, qui, bien que totalement irresponsables, pâtissent de la situation. Il est indispensable à cet égard que nous obtenions du Gouvernement la certitude que ces situations seront révisées.

On dit, vous le savez, que lorsque cette amnistie complète sera intervenue, que lorsque la loi d'indemnisation pour les rapatriés sera votée, la page de l'Algérie sera tournée. C'est une page douloureuse. Les pages douloureuses, on ne les arrache pas du livre de l'Histoire. On peut évidemment les tourner, mais on peut également faire oublier les mauvais moments et rassembler les Français autour d'actes de générosité.

Monsieur le garde des sceaux, j'appelle votre attention sur l'importance que le Sénat tout entier apporte à ces problèmes.

J'ai entendu récemment avec intérêt, à France-Inter, l'interview de M. le Premier ministre. Celui-ci a dit qu'on ne pouvait pas gouverner uniquement avec le sentiment. Je le comprends bien, mais, croyez-moi, il est des cas dans lesquels pour le gouvernement des hommes, le sentiment prend une part importante, car la confiance que la nation peut accorder à ceux qui dirigent a une base surtout sentimentale.

Je crois donc indispensable que ce mouvement se crée aussi bien en faveur tant de cette amnistie que de l'indemnisation. Peut-être alors pourrions-nous dire que le problème de l'Algérie est résolu dans la mesure où les Français réconciliés autour d'une mère commune, de la patrie commune, ne sont plus déchirés entre eux comme ils l'ont été aux heures graves que nous avons vécues depuis 1962. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, l'amendement que vous avez déposé soulève en effet de très importants problèmes et je voudrais m'expliquer de façon tout à fait exhaustive à leur sujet.

Il se pose d'abord un problème de droit.

En ce qui concerne les militaires, le grade est considéré comme indissolublement lié à l'exercice de fonctions. La loi du 19 mai 1934 relative aux officiers prévoit que le grade, une fois conféré, constitue l'état de l'officier. Cette disposition doit être interprétée comme obligeant les autorités militaires à pourvoir d'un emploi tout militaire à qui un grade est conféré. Dans ces conditions, la réintégration dans le grade

devrait entraîner une affectation dans les cadres de l'armée et il est évident que cela pose un problème budgétaire que je serai bien obligé d'évoquer à un moment de cette discussion.

De la même manière, tout fonctionnaire en activité doit occuper un poste et le fonctionnaire réintégré dans son grade devrait être immédiatement pourvu d'un emploi. Là aussi, on se trouve en face de difficultés pratiques considérables.

Vous avez fait appel, et j'y suis sensible, à l'aspect sentimental des problèmes soulevés par votre amendement. La réintégration n'est jamais de droit en matière d'amnistie, mais celle-ci n'interdit pas à quelqu'un qui en bénéficie de demander, à titre individuel, sa réintégration et je suis persuadé que, s'il existe des cas individuels comme ceux que vous nous avez décrits, il sera possible d'en discuter avec M. le ministre de la défense nationale. Mais une disposition générale comme celle que prévoit votre amendement se heurterait à des difficultés pratiques considérables s'il gardait son caractère général et je vais vous en donner un exemple.

Ainsi vous visez les officiers ministériels qui exerçaient leurs fonctions en Algérie. Comment, même si cette disposition était votée, serait-il possible de les réintégrer dans leurs offices maintenant que l'Algérie est devenue indépendante ? Vous apercevez le type de difficultés auquel se heurte un amendement comme celui-ci.

A la vérité — mes sentiments sur ce problème sont connus, j'ai assez lutté pour une amnistie très large de tous les faits qui ont été relation avec les événements d'Algérie pour pouvoir le dire — vous soulevez un problème dont je reconnais qu'il doit retenir l'attention du Gouvernement et j'en parlerai au ministre chargé de la défense nationale. Je crois qu'on ne peut pas le soupçonner de manquer de sympathie s'agissant de cas comme ceux que vous avez évoqués.

Mais votre amendement prévoit également des reconstitutions de carrière et c'est encore un domaine où l'on se heurte à d'innombrables difficultés pratiques et incontestablement à des conséquences financières qu'il serait très difficile de mesurer.

Malgré qu'il m'en coûte, je suis obligé de vous dire que cet amendement, à mon sens, devrait être retiré si vous ne voulez pas m'obliger à invoquer l'article 40.

Je voudrais, puisque j'ai la parole, ne pas éluder un problème évoqué par vous-même au cours du débat ainsi que par d'autres orateurs, celui des journalistes de l'O. R. T. F.

Je me suis renseigné sur leur situation. Ainsi que vous le savez, la thèse de l'administration est que les licenciements n'ont pas été décidés à la suite de sanctions disciplinaires, ce que les journalistes contestent. Je crois qu'une action est actuellement pendante devant la juridiction compétente, le conseil des prud'hommes, et vous comprendrez que le garde des sceaux ne peut qu'attendre la décision de ce conseil.

Mais ce que je suis autorisé à vous dire, c'est que, s'il existe, parmi les journalistes qui ont perdu leur emploi à l'O. R. T. F. à la suite de suppressions d'emplois, des hommes qui désirent de nouveau être embauchés à l'O. R. T. F., ils peuvent s'adresser aux autorités compétentes qui gèrent l'O. R. T. F. En aucune manière, le Gouvernement n'interviendra pour peser sur la décision de la direction de l'O. R. T. F. Ce sera la première application d'une neutralité absolue du Gouvernement vis-à-vis de l'Office.

J'ai pensé que cette précision pourrait vous être utile. Je me tourne une fois de plus vers vous et je vous demande si, compte tenu de ces explications, vous pouvez renoncer à l'amendement n° 8 que vous avez développé tout à l'heure.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez pu apprécier au cours de ce débat que la commission des lois, son rapporteur et d'une manière générale les membres du Sénat ont été particulièrement conciliants. Ils ont l'habitude de l'être du reste. Le Sénat, ce mal connu, ce mal aimé...

M. René Plevin, garde des sceaux. Pas de moi !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. En effet ! Le Sénat, dis-je, a tout de même souvent démontré qu'il était un refuge de la sagesse et de la raison ! C'est tellement vrai qu'on a quand même trouvé beaucoup de Français qui nous aimaient encore. (Applaudissements.)

Cela étant rappelé sans forfanterie de ma part, il n'est pas possible au Sénat de céder à vos prières sur ce point. Je reconnais que vous avez pris une part importante au vote des lois d'amnistie et je suis persuadé qu'au fond vous pensez que notre revendication est juste.

Vous nous renvoyez à des demandes individuelles à M. le ministre des armées. Il y a bien longtemps que le Sénat a manifesté le désir de voir réintégrés dans leurs droits ceux qui avaient été frappés à la suite des événements d'Algérie. Je puis dire que, chaque année, soit à l'occasion de votes de loi d'amnistie, soit à l'occasion de questions orales avec débat ou de discussions budgétaires concernant les ministères compétents, nous avons posé ce problème de la réintégration. Jamais, nous n'avons pu obtenir de réponse favorable.

Je ne sais pas ce que M. le ministre des armées répondrait demain à des demandes individuelles, mais, pour l'instant, il ne m'est pas possible, surtout en raison de la décision de la commission des lois et du sentiment manifesté par la grande majorité du Sénat, de retirer mon amendement.

En ce qui concerne les journalistes de l'O. R. T. F., vous nous proposez en définitive la même solution : il s'agira pour eux de demander aux dirigeants actuels de l'O. R. T. F. leur réintégration. Je ne suis pas sûr du résultat. Je pense que ce n'est que par une modification profonde du régime de l'O. R. T. F. et peut-être dans le sens indiqué hier par la déclaration de M. le Premier ministre, après avoir assuré l'objectivité de la direction de l'O. R. T. F. qu'il sera possible, alors, d'espérer quelque chose de cette nouvelle direction.

Quant à présent, je crois que nous irions incontestablement à un échec si nous demandions aux dirigeants actuels de l'O. R. T. F. de reconnaître qu'ils ont eu tort alors que leurs décisions font l'objet de procès ; cela compromettrait leur cause. Je ne pense pas que l'on puisse les faire revenir sur les décisions prises à la suite des événements des mois de mai et juin 1968.

Sur ces problèmes de la réintégration des victimes après condamnation relative aux événements d'Algérie, je ne peux retirer l'amendement. En ce qui concerne l'O. R. T. F., cela n'a rien à voir avec la loi d'amnistie. La question a été posée. Nous prenons acte de votre réponse. Nous sommes sûrs, monsieur le garde des sceaux, de votre bonne volonté personnelle. Je ne peux rien ajouter et je pense qu'en l'état des faits, il appartient au Gouvernement de prendre ses responsabilités. Vous nous avez laissé entrevoir ce qu'elles seraient. Pour ma part je le regrette car, personnellement, je considère que dans l'avenir il faudrait user le moins possible de l'article 40 et du vote bloqué. L'article 40, en particulier, peut avoir quelquefois des résultats bénéfiques, mais on en a trop abusé. Si le Gouvernement pouvait se rendre compte de la nécessité qu'il y a, dans l'avenir, à ne pas recourir trop souvent à ces moyens que la Constitution lui donne, l'ensemble du Parlement en serait particulièrement satisfait. (Applaudissements.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le rapporteur vient de dire excellent ce que je voulais moi-même indiquer.

J'ai quelque peine, je ne vous le cache pas, monsieur le garde des sceaux, à vous voir songer à vous abriter derrière cet article 40. Car il s'agit en définitive d'un nombre très limité de cas, surtout depuis que nous avons précisé dans le texte : « si les intéressés en font la demande ». Or, ils seront peu nombreux, vous le savez bien, ceux qui en feront la demande car beaucoup, heureusement, ont su reprendre la vie courageusement, à pleins bras et trouver à se reclasser dans de nouvelles activités.

Ce texte, il faut y insister, n'est fait que pour ceux qui n'y sont pas parvenus et qui sont, par conséquent, les dernières et injustes victimes des événements que nous savons. L'amnistie dont ils ont bénéficié en vertu des lois que M. le rapporteur a rappelées dans le texte, qui sont les lois de 1964, de 1966 et de 1968, ne sert de rien si leur vie doit se poursuivre dans des conditions inacceptables. M. le rapporteur en a fourni un exemple tout à l'heure ; j'en ai d'autres tout aussi douloureux. Mais, j'en suis sincèrement convaincu, et c'est le seul motif pour lequel je prends la parole en cet instant, ces cas sont peu nombreux. Ils n'entraînent donc pas loin mais je ne vois pas comment vous pourrez les résoudre par mesures individuelles tant qu'un texte ne le permettra pas.

Vous avez fait allusion tout à l'heure à l'impossibilité de réinstaurer les officiers ministériels. C'est vrai pour ceux qui étaient en activité en Algérie, mais quel serait donc, parmi eux, s'il en

existe, celui qui demanderait à être réinstallé huissier ou avoué en Algérie ? Personne ne présentera une telle demande, vous le savez bien ; d'abord pour la bonne raison que nous nous trouvons là-bas en territoire étranger et puis Dieu seul sait si les fonctions existent encore !

Non, ceux à qui nous pensons attendent du Gouvernement — je le dis avec toute la courtoisie dont je suis capable, mais en même temps avec la gravité que le sujet requiert — une autre réponse que celle que lui permet d'opposer l'article 40 de la Constitution !

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je regrette très vivement d'avoir à invoquer l'article 40 de la Constitution. Mais le Gouvernement est solidaire et c'est une matière qui est si délicate que vraiment il n'est pas possible d'improviser dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, je le répète, je dois invoquer cette disposition.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 40 de la Constitution. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. La commission des finances m'a prié d'informer le Sénat qu'elle estime l'article 40 applicable à l'amendement n° 8.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

[Article 26.]

« Art. 26. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

La parole est à M. Rougeron pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Georges Rougeron. Avant de voter, avec mes collègues du groupe socialiste, le projet de loi qui nous est soumis, et puisque nous sommes à l'heure de la clémence, je désire appeler l'attention du Gouvernement sur des situations que le projet n'a pas retenues et qui sont extrêmement douloureuses. Il ne les a pas retenues parce qu'il s'agit non pas d'actes judiciaires, mais de mesures administratives prises par le ministre de l'intérieur à l'occasion des événements de mai et de juin 1968.

Il s'agit d'un petit nombre d'étrangers frappés d'internement administratif ou de mesures d'expulsion et dont la situation n'est pas encore réglée. J'évoquerai, si vous le permettez, deux ou trois cas seulement pour souligner la nature combien pénible de ces mesures prises à leur encontre. Nous avons par exemple un médecin espagnol, Jorge Fernandez, établi à Alès depuis cinq ans et qui se trouve privé depuis le mois de juin dernier de la possibilité d'exercer son métier. Il est séparé de sa femme et de ses quatre enfants depuis un an.

Nous avons le cas de Boris Fraenkel, instructeur pédagogique au centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, interné dans une petite commune de la Dordogne qui s'appelle Vitrac, sans aucune possibilité ni de travail rémunérateur, ni d'activité intellectuelle, qui n'a jamais été autorisé même à se déplacer pour régler ses affaires familiales et dont le séjour ne finit pas, car M. le ministre de l'intérieur lui a indiqué qu'il pouvait, si bon lui semble, partir dans un pays étranger qui voudrait l'accueillir alors qu'il est régulièrement refoulé lorsqu'il tente de passer la frontière pour essayer de s'établir autre part. Boris Fraenkel est également marié. Sa femme et ses enfants sont privés de sa présence depuis plus d'une année.

Voici encore le cas d'un journaliste américain expulsé pour avoir suivi des manifestations, en sa qualité de journaliste, en faisant son métier. Ce journaliste américain, marié, était établi à Paris depuis 1953 ; il a été expulsé en août 1968 et il n'a plus la possibilité de retrouver sa famille en terre française.

Alors, monsieur le garde des sceaux, vous serez certainement sensible au fait que ces mesures ont été édictées indépendamment de tout jugement, alors que la règle du droit vaut pour tous,

surtout dans notre pays. Si des mesures de répression doivent être prises — et nous ne le souhaitons pas — elles ne doivent être que le fait du judiciaire devant lequel les prévenus ont la possibilité de se défendre librement.

Je reconnais que ces cas ne relèvent pas de votre département ministériel, mais d'un ministère de l'intérieur. Ce que je souhaite, c'est que vous obteniez de votre collègue les mesures d'apaisement qui, dans ce domaine aussi, feront que la clémence du Gouvernement, en ce début de septennat, s'affirme. Vous le pouvez et le Gouvernement le peut d'autant mieux qu'il s'agit d'un nombre de cas limités, mais combien pénibles. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Marcel Darou signale à M. le Premier ministre, à la suite de la déclaration qu'il a faite devant le Parlement, que malgré les nombreux problèmes économiques et financiers intéressant les diverses catégories sociales qu'il a évoqués, aucune précision n'a été fournie sur la situation des anciens combattants et des victimes de guerre, et lui demande en conséquence s'il peut envisager un certain nombre de mesures souhaitées par eux :

1° De réunir rapidement une commission tripartite qui apporterait une solution valable et définitive à l'irritant problème du rapport constant dont sont présentement victimes les anciens combattants et victimes de guerre ;

2° De prévoir une nouvelle étape à l'occasion du budget de 1970 pour réaliser les différents points de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, à savoir :

— les pensions des veuves et des ascendants ;

— la proportionnalité des pensions ;

— la retraite des anciens combattants ;

3° D'accorder une égalité des droits à réparation pour tous les déportés et internés politiques avec les déportés et internés résistants ;

4° D'accorder la carte d'ancien combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, conformément au vote exprimé par le Sénat le 19 novembre 1968 ;

5° De lever définitivement toutes les forclusions ;

6° De proclamer à nouveau que le 8 mai est jour de fête nationale dans les mêmes conditions que le 11 novembre ;

7° De créer chaque année un contingent spécial dans l'Ordre national de la Légion d'honneur pour donner satisfaction en particulier aux anciens combattants de la première guerre mondiale de 1914-1918 qui ont au moins quatre titres de guerre ;

8° De décider que la tombe du soldat inconnu restera définitivement sous l'Arc de Triomphe (n° 3).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Pour la suite de nos travaux, je vais consulter la commission de législation et lui demander à quelle heure la séance peut être reprise ce soir.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission souhaiterait que le Sénat veuille bien se réunir à vingt-deux heures trente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai été avisé que l'Assemblée nationale se réunira à vingt-deux heures,

Je prévois peu de difficultés pour que l'accord se fasse entre celle-ci et le Sénat, et à vingt-deux heures trente le Sénat aura probablement la réponse de l'Assemblée.

M. le président. La commission propose donc, avec l'accord du Gouvernement, de reprendre la séance à vingt-deux heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Je suis informé que l'Assemblée nationale vient d'adopter le projet de loi portant amnistie, dans le texte précédemment voté par le Sénat.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, au moment où nous enregistrons l'accord des deux assemblées sur le texte de l'amnistie qui est issu de nos délibérations, le ministre de la justice commettrait une grande faute contre l'équité s'il n'adressait pas au Sénat ses remerciements personnels, aussi bien que ceux du Gouvernement, pour le climat de coopération dans lequel s'est déroulée la discussion de cet important projet.

Je dois une reconnaissance tout à fait particulière aux membres de la commission de législation et naturellement d'abord à M. le rapporteur, qui a fait un travail considérable dans un temps record. *(Applaudissements.)*

Je voudrais vous dire, personnellement et au nom du Gouvernement, combien je me réjouis de cette coopération qui s'est manifestée entre nous tout au cours de cette journée. Cela est de très heureux augure pour l'avenir. Je voudrais vous assurer que tout ce qui a été dit au cours de la discussion a été retenu et que je ne manquerai pas de le rapporter à l'ensemble du Gouvernement. *(Applaudissements.)*

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, comme président d'un groupe du Sénat, je voudrais, avec votre autorisation, m'adresser au Gouvernement et dire à M. le président René Pleven combien nous avons été heureux de le voir à ce banc, où nous l'attendions. A l'instant encore, j'entendais saluer par des collègues ce tempérament parlementaire, cette grande science, cette manière à laquelle nous avons été sensibles tout au long de la journée. Monsieur le président, vous disiez merci au Sénat, je veux faire de même au nom de mon groupe.

J'ajoute que le Sénat a été fier de sa commission de législation, très assidue, composée de parlementaires compétents et distingués et qui a le privilège, par exemple aujourd'hui en la personne de notre collègue et ami Le Bellegou, de représenter cette maison d'une manière que vous avez vous-même, monsieur le garde des sceaux, appréciée. Si, ensemble, le Gouvernement et notre assemblée se félicitent de la journée qui a vu la conclusion rapide et utile de nos travaux, nous sommes tous réunis dans la même satisfaction, due à l'harmonieux fonctionnement des institutions de la République. C'est l'intérêt du pays. *(Applaudissements.)*

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, au nom du groupe de la gauche démocratique, je voudrais joindre mes compliments à ceux de notre collègue Schleiter, mais je désirerais aussi profiter de cet instant pour demander au libéral qu'est M. le président René Pleven de bien vouloir, dans un temps proche, permettre d'éviter aux démocrates que nous sommes de subir plus longtemps un péché contre l'esprit. Je veux par là demander que soient revisées certaines tendances fâcheuses venues de temps, hélas ! pour nous bien révolus et qui consistent à maintenir les tribunaux d'exception dans notre République et à ne pas suffisamment protéger les libertés individuelles menacées par des gardes à vue intempestives. C'est parce que, précisément, nous sommes persuadés que le Gouvernement voudra bien s'attacher à régler cette difficulté que nous demanderons au garde des sceaux de joindre ses efforts aux nôtres à cet effet. *(Applaudissements.)*

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Terré un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au placement des artistes du spectacle. (N^{os} 173 [1967-1968], 74 et 117 [1968-1969].)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 182 et distribué.

— 15 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'examen de l'ordre du jour prioritaire fixé pour la fin de la présente session est achevé. Aucune autre demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement.

Nous voici donc, mes chers collègues, parvenus au terme d'une session que, dans quelques instants, je vais déclarer close. Laissez-moi vous adresser, au nom de M. le président du Sénat et en mon nom personnel, mes souhaits de bonnes vacances. Chacun de nous — n'est-il pas vrai ? — a besoin cette année, une année pleine d'épreuves, de reprendre des forces pour être prêt à affronter une session qui sera sans doute plus longue que d'ordinaire puisque la session budgétaire devrait, si nos renseignements sont exacts, être précédée d'une session extraordinaire.

Ces vœux, je les adresse aussi à notre personnel qui, après les repos des mois d'été, témoignera encore, je le sais, de sa compétence, de sa science et de son dévouement.

Je voudrais également associer à mes remerciements la presse parlementaire, toujours si attentive et que nous souhaitons voir largement représentée dans nos tribunes.

En application de la décision prise par la conférence des présidents du 24 juin dernier, je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1968-1969, qui avait été ouverte le 2 avril 1969.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Serge Boucheny est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Raymond Bossus, dont le Sénat a pris acte de la démission le 25 juin 1969.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE COMMUNISTE

(17 membres au lieu de 16.)

Ajouter le nom de M. Serge Boucheny.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1969

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

926. — 27 juin 1969. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'agriculture que la région du Nord souffre gravement d'inondations en de nombreux secteurs. A chaque pluie abondante, comme ce fut le cas encore le 24 juin dernier, des dégâts considérables sont occasionnés non seulement aux récoltes en terre mais également aux chemins, aux maisons, etc. Sur le plan technique, la solution réside dans l'aménagement rationnel des principaux émissaires et ne présente pas de difficultés particulières. Sur le plan administratif, des organismes spécialisés, notamment des syndicats intercommunaux d'assainissement et une union régionale de ces syndicats, se sont constitués et ne demandent qu'à mener à bien la tâche qui leur incombe, mais leur activité est paralysée par l'insuffisance notoire des crédits qui leur sont octroyés. Il insiste en conséquence sur l'urgence qui s'attache à attribuer à la région du Nord des crédits d'hydraulique agricole en rapport avec les besoins réels de cette région et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8645. — 27 juin 1969. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les petites communes, dont le budget est minime, et qui entendent promouvoir des travaux indispensables tels que ceux destinés à la protection des berges contre des inondations. Une subvention au titre du génie rural peut être accordée, mais la participation de la commune doit être au minimum de 20 p. 100 ; cette part constitue une charge encore trop lourde. Il lui demande si une subvention d'Etat ne peut pas intervenir, permettant d'exécuter les travaux sans participation communale.

8646. — 27 juin 1969. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 23 mai 1969 paru au *Journal officiel* du 3 juin 1969, déterminant les modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes, stipule, dans son article 2, que les candidats à ce brevet doivent justifier au-delà de la période de scolarité obligatoire et de poursuite d'études de deux années de pratique professionnelle dans l'agriculture ou dans un métier connexe à l'agriculture. Il pense qu'un jeune, ayant exercé quelques années une activité dans le milieu agricole, doit pouvoir prétendre à l'accès dans un centre de promotion sociale préparant au B. T. A. adulte, même s'il doit préalablement suivre une formation générale préparatoire à son entrée dans un tel centre. Egalement, les jeunes qui ayant satisfait à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et qui, jusqu'à dix-huit ou dix-neuf ans, ont effectué une formation professionnelle dans une exploitation agricole, et plus précisément dans le cadre d'un enseignement et d'une formation professionnelle par « alternance », ne devraient en aucun cas être retardés pour une entrée dans les centres de promotion sociale préparant au B. T. A. adulte. Enfin, un jeune dans l'obligation de muter de l'agriculture et bénéficiant du F. A. S. A. S. A. ne devrait ni être rejeté ni être retardé à une entrée en promotion sociale pour une préparation au B. T. A. adulte puisque leurs diplômes, leur formation professionnelle, leur pratique agricole garantissent leur qualité d'adulte. Par ailleurs, les modalités pour la mise en place du B. T. A. adulte ont été étudiées en commission ministère-centres privés et soumises pour approbation au conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale le 21 novembre 1968 ; les modalités approuvées ont été publiées dans une circulaire du ministère de l'agriculture le 12 février 1969 (référence D. G. E. A. P. S. Enseignement 3° S/S Direction). Il apparaît que les dispositions arrêtées pour l'obtention du B. T. A. adulte et mises en place pour 1969 par l'arrêté du 23 mai 1969 (*Journal officiel* du 3 juin 1969) ne respectent ni l'esprit ni la lettre de la circulaire précitée et qu'en particulier les dispositions envisagées par cette circulaire et concernant les évaluations d'entrée, le contrôle continu des connaissances, l'examen final avec épreuves générales et rapport de stage n'ont pas été retenues. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'arrêté du 23 mai 1969 fait obligation pour les candidats au B. T. A. adulte de deux années de pratique professionnelle au-delà de la période de scolarité obligatoire et de poursuite d'études, et si cette obligation est applicable aux trois cas susmentionnés ; 2° pour quelles raisons les dispositions arrêtées par la circulaire du 12 février 1969 concernant les évaluations n'ont pas été retenues tant pour l'évaluation d'entrée concernant les épreuves écrites que pour l'évaluation de fin de formation qui précisait que celle-ci devait porter sur l'ensemble des matières du programme, et qu'il apparaît que l'arrêté du 23 mai 1969 n'a retenu que les épreuves de connaissances scientifiques et techniques et celles de synthèse ; 3° pour quelles raisons, contrairement aux indications contenues dans la circulaire du 12 février 1969, le ministère de tutelle, appelé à

ratifier l'engagement réciproque du centre et du stagiaire, n'a pas cru devoir, cette année, assurer la présence de son représentant au niveau du jury constitué pour juger l'entrée des candidats en formation technique.

◆ ● ◆

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

7823. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant l'article 82 du code général des impôts « pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, émoluments, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus de leurs traitements, indemnités et émoluments proprement dits ». Il lui rappelle que ces dispositions du code général des

impôts sont confirmées par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 14 octobre 1957 — requête n° 33.987 — a décidé qu'un salarié qui, sur le lieu de son travail est logé, chauffé et éclairé par son employeur, doit être regardé comme bénéficiant d'un avantage en nature à retenir pour la détermination de son traitement imposable, même si ce logement de fonction lui est imposé et lui occasionne des frais. Il lui demande si l'attribution à titre gratuit d'un logement, sis en dehors de la caserne, à un sous-officier ou officier de la gendarmerie représente pour le bénéficiaire de ce logement un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 précité, et cela en dépit de la jurisprudence découlant de l'article du 6 décembre 1965 — requête n° 62.763 — qui bien qu'infirmant la décision du 14 octobre 1957, ne semble seulement viser qu'un cas d'espèce. (*Question du 24 août 1968.*)

Réponse. — L'arrêt auquel se réfère l'honorable parlementaire a été confirmé par un autre arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 11 décembre 1968 (requête n° 74-786). Ces décisions fixent la jurisprudence en ce qui concerne les logements des gendarmes.

◆ ● ◆